

Bordereau attestant l'exactitude des informations - RENNES - 3501 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 30/09/2024 - 13499 - 2012 B 01129 - 453 645 251 - FOR-BZH

FOR-BZH

Société par Actions Simplifiée au capital de 206.483.142 euros
Siège social : 6 rue de Châtillon – La Rigourdière
35510 CESSON SEVIGNE
453.645.251 RCS RENNES
ci-après la « Société »

**EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS PRISES PAR ACTE SOUS-SEING PRIVE
EN DATE DU 11 MAI 2023**

Les Soussignés,

- **Monsieur Christian ROULLEAU**

Titulaire de la pleine propriété de 20.648.316 actions et de l'usufruit de 55.280.730 actions de la Société ci-avant identifiée

- **Madame Mélanie ROULLEAU,**

Titulaire de la pleine propriété de 31.129.042 actions et de la nue-propriété de 1.908.259 actions de la Société ci-avant identifiée

- **Madame Cécile GEFFROY,**

Titulaire de la pleine propriété de 33.193.875 actions de la Société ci-avant identifiée

- **Monsieur Arthur ROULLEAU**

Titulaire de la pleine propriété de 43.518.031 actions et de la nue-propriété de 18.426.910 actions de la Société ci-avant identifiée

- **Monsieur Morgan TREMEAUD-ROULLEAU**

Mineur représenté à l'acte par sa mère Madame Mélanie ROULLEAU

Titulaire de la pleine propriété de 4.129.663 actions et de la nue-propriété de 5.506.217 actions de la Société ci-avant identifiée

- **Monsieur Joshua TREMEAUD-ROULLEAU**

Mineur représenté à l'acte par sa mère Madame Mélanie ROULLEAU

Titulaire de la pleine propriété de 4.129.663 actions et de la nue-propriété de 5.506.217 actions de la Société ci-avant identifiée

- **Monsieur Loan TREMEAUD-ROULLEAU**

Mineur représenté à l'acte par sa mère Madame Mélanie ROULLEAU

Titulaire de la pleine propriété de 4.129.663 actions et de la nue-propriété de 5.506.217 actions de la Société ci-avant identifiée

- **Madame Clara GEFFROY**

Titulaire de la pleine propriété de 5.162.078 actions et de la nue-propriété de 9.213.455 actions de la Société ci-avant identifiée

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, dark, scribbled signature. To its right, there are several smaller, more legible signatures and initials, including what appears to be 'G', 'J', and 'M'. A small number '1' is written near the bottom right of these signatures.

- **Monsieur Lucas GEFROY**

Mineur représenté à l'acte par sa mère Madame Cécile GEFROY,
Titulaire de la pleine propriété de 5.162.078 actions et de la nue-propriété de 9.213.455 actions de la Société ci-avant identifiée

- **Monsieur Didier VALET,**

Titulaire de 1 action de la Société ci-avant identifiée

- **Monsieur Serge CLEMENTE**

Titulaire de 1 action de la Société ci-avant identifiée

- **Monsieur Christian LE MONNIER DE GOUVILLE**

Titulaire de 1 action de la Société ci-avant identifiée

Agissant en qualité d'Associés titulaires ensemble de la totalité des 206 483 142 actions constituant le capital social de la Société ci-avant identifiée,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président qui leur a été communiqué, ont décidé d'exprimer aux termes du présent acte sous seings privés, conformément aux dispositions de l'article 25.3 des statuts de la Société, leur consentement unanime :

- A la modification des règles de composition du Conseil de Gouvernance, des règles de majorité et de quorum relatives aux délibérations du Conseil de Gouvernance, et corrélativement des stipulations statutaires prévues aux articles actuellement numérotés 17.1.2, 21.1 et 21.5.3 ;
- A la suppression du Comité des Rémunérations prévus à l'article 20 des statuts, à la modification des règles de fixation des rémunérations du Président et du Directeur Général, et corrélativement à la suppression de l'article actuellement numéroté 20, à la modification des stipulations statutaires prévues aux articles actuellement numérotés 17.3, 18, et 21.4 ;
- Et corrélativement à la nouvelle numérotation des articles des statuts ;
- (...)
- Délégation de pouvoirs.

DEBUT DE L'EXTRAIT

- Décisions unanimes -

Première décision

Modification des règles de composition du Conseil de Gouvernance, des règles de majorité et de quorum relatives aux délibérations du Conseil de Gouvernance, et corrélativement des stipulations statutaires prévues aux articles actuellement numérotés 17.1.2, 21.1 et 21.5.3

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président, en approuvent les termes, et décident :

- d'approuver les nouvelles règles de composition du Conseil de Gouvernance ;
- d'approuver les nouvelles règles de majorité et de quorum applicables aux délibérations du Conseil de Gouvernance ; et corrélativement
- de modifier les stipulations des articles actuellement numérotés 17.1.2 « Modalités de nomination – Quorum et majorité », 21.1 « Composition », et 21.5.3 « Délibérations du Conseil de Gouvernance » par cohérence avec les principes de composition du Conseil de Gouvernance, de majorité et quorum des délibérations du Conseil de Gouvernance approuvés.

Les Associés adoptent ainsi article par article et sans réserve les articles 17.1.2, 21.1, et 21.5.3 figurant aux statuts refondus, conformément au projet des statuts figurant en Annexe 1 des présentes.

Deuxième décision

Approbation de la suppression du Comité des Rémunérations prévus à l'article actuellement numéroté 20 des statuts, à la modification des règles de fixation des rémunérations du Président et du Directeur Général, et corrélativement à la suppression de l'article actuellement numéroté 20, à la modification des stipulations statutaires prévues aux articles actuellement numérotés 17.3, 18, et 21.4

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président, en approuvent les termes, et décident :

- d'approuver la suppression du Comité des Rémunérations de la Société ;
- d'approuver les règles modifiées de fixation des rémunérations du Président et du Directeur Général ; et corrélativement
- de supprimer les stipulations de l'article actuellement numéroté 20 des statuts et de modifier les stipulations des articles actuellement numérotés 17.3 « Rémunération », 18 « Le Directeur Général », et 21.4 « Pouvoirs » par cohérence avec la suppression du Comité des Rémunérations approuvé ;
- de prendre acte de la nouvelle numérotation des articles des statuts.

Les Associés adoptent ainsi article par article et sans réserve les articles 17.3, 18 et 21.4 ainsi que la nouvelle numérotation des articles figurant au statuts refondus, conformément au projet des statuts figurant en Annexe 1 des présentes.

(...)

Quatrième décision

Délégation de pouvoirs en vue des formalités

Les Associés, en tant que de besoin, confèrent tous pouvoirs à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités relatives aux décisions qui précèdent.

FIN DE L'EXTRAIT



Suivent la signature de chacun des associés :

M. Christian ROULLEAU

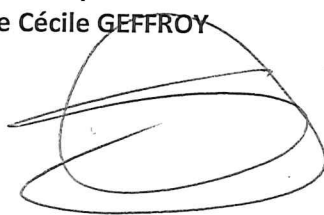
Mme Mélanie ROULLEAU

Mme Cécile GEFFROY

M. Arthur ROULLEAU

Mme Clara GEFFROY

M. Lucas GEFFROY
Représenté par sa mère
Mme Cécile GEFFROY



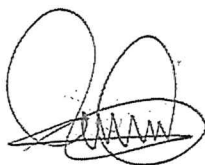
M. Morgan TREMEAUD-ROULLEAU
Représenté par sa mère
Mme Mélanie ROULLEAU



M. Joshua TREMEAUD-ROULLEAU
Représenté par sa mère
Mme Mélanie ROULLEAU



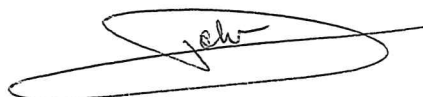
M. Serge CLEMENTE



M. Loan TREMEAUD-ROULLEAU
Représenté par son père
Mme Mélanie ROULLEAU



M. Didier VALET



M. Christian LE MONNIER DE GOUVILLE



FOR-BZH

Société par Actions Simplifiée au capital de 206.483.142 euros

Siège social : 6 rue de Châtillon – La Rigourdière

35510 CESSON SEVIGNE

453.645.251 RCS RENNES

STATUTS ADOPTÉS

PAR DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

PAR ACTE SOUS SEING PRIVE DU 11 MAI 2023

Table des matières

PREAMBULE	7
DEFINITION 9	
Chapitre 1. FORME – OBJET – RAISON SOCIALE – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL	12
Article 1. FORME – ALTERNANCE EVENTUELLE DES REGIMES S.A.S./S.A.S.U.	12
1.1 PRINCIPE DE BASE.....	12
1.2 PLURALITE D’ASSOCIES.....	12
1.3 ASSOCIE UNIQUE	12
1.4 ALTERNANCE DES REGIMES	12
Article 2. OBJET SOCIAL.....	13
Article 3. DENOMINATION SOCIALE.....	13
Article 4. SIEGE SOCIAL	14
Article 5. DUREE	14
Article 6. EXERCICE SOCIAL.....	14
Chapitre 2. CAPITAL SOCIAL	15
Article 7. RÉPARTITION DU CAPITAL SOCIAL	15
Article 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	15
Article 9. FORME DES TITRES.....	16
Article 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES.....	16
10.1 DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX.....	16
10.2 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ADP RACHETABLES	16
10.2.1 Caractéristiques des ADP Rachetables	16
10.2.2 Rachat des ADP Rachetables	17
A. CONDITIONS DE RACHAT	17
1. Période de rachat.....	17
2. Préservation de l’égalité des titulaires d’ADP Rachetables.....	17
B. MODALITES DU RACHAT	17
C. AFFECTATION EN COMPTE DE RESERVE D’AUTO-DETENTION	18
D. REGISTRE DES ACHATS ET VENTES	19
10.2.3 Statut des ADP Rachetables rachetées	19
A. AFFECTATION ULTERIEURE DES ADP RACHETABLES RACHETEES	19
B. ANNULLATION DES ADP RACHETABLES RACHETEES AUTO-DETENUES.....	19
10.2.4 Protection des droits collectifs des titulaires d’ADP Rachetables	19
10.3 DROITS DE VOTE ATTACHES AUX TITRES	19
Article 11. INDIVISIBILITE.....	20
Chapitre 3. TRANSFERTS ET TRANSMISSIONS.....	21
Article 12. TRANSFERTS PAR LES ASSOCIES.....	21

12.1	Principe général	21
12.2	Transferts libres	21
A.	TRANSFERT PAR UN ASSOCIE MEMBRE D'UNE SOUCHE AU PROFIT D'UN MEMBRE DE CETTE SOUCHE.....	21
B.	TRANSFERT AU PROFIT D'UNE SOCIETE FAMILIALE	22
C.	TRANSFERT PAR UN ASSOCIE NON-MEMBRE D'UNE SOUCHE AU PROFIT D'UN MEMBRE D'UNE SOUCHE.....	22
D.	TRANSFERT DES ADP RACHETABLES.....	23
12.3	Droits de préférence	23
12.3.1	Principe général de Notification préalable	23
12.3.2	Procédure	24
A.	TRANSFERT DE TITRES PAR UN ASSOCIE MEMBRE D'UNE SOUCHE	24
1.	Transfert sans présentation d'un acquéreur.....	24
a.	<i>Droit de préférence prioritaire au profit des associés de la même Souche que l'associé cédant</i>	24
b.	<i>Droit de préférence subsidiaire au profit des associés des autres Souches</i>	26
c.	<i>Rachat facultatif des Titres par la Société</i>	28
2.	Transfert avec présentation d'un acquéreur	28
a.	<i>Rachat intégral par un ou plusieurs associés</i>	29
b.	<i>Défaut de rachat intégral par un ou plusieurs associés</i>	31
B.	TRANSFERT DE TITRES PAR UN ASSOCIE NON MEMBRE D'UNE SOUCHE.....	31
12.4	Agrément.....	34
Article 13.	TRANSMISSION DES TITRES	35
Article 14.	PRIX APPLICABLE AUX TRANSFERTS ET AUX TRANSMISSIONS.....	35
14.1	Méthode de Valorisation de la Société.....	35
14.2	Prix des Titres applicable aux Transferts et aux Transmissions.....	36
14.2.1	Principe général de détermination du prix des Titres.....	36
14.2.2	Application d'une décote en cas d'exclusion d'un Associé Défaillant.....	36
14.3	Procédure d'expertise en cas de désaccord	36
14.4	Modalité de paiement du prix des Titres.....	37
Article 15.	CESSION DE CONTROLE – DROIT DE SORTIE	38
15.1	Principes et Notification	38
15.2	Examen de l'Offre et le cas échéant de la Contre-Offre par la collectivité des associés	39
15.3	Réalisation de la Sortie et Transfert des Titres	39
Article 16.	EXCLUSION D'UN ASSOCIE.....	40
16.1	Evènements Déclencheurs.....	40
16.2	Procédure et modalités d'exclusion de l'Associé Défaillant.....	41
Chapitre 4.	GOUVERNANCE.....	43
Article 17.	LE PRESIDENT.....	43
17.1	Désignation.....	43

17.1.1	Principe	43
17.1.2	Modalités de nomination – Quorum et majorité	43
17.2	Pouvoirs	44
17.3	Rémunération.....	44
17.4	Cessation des fonctions.....	45
Article 18.	LE DIRECTEUR GENERAL	45
Article 19.	LE SECRETAIRE GENERAL	46
19.1	Nomination du Secrétaire Général et durée des fonctions	46
19.2	Missions du Secrétaire Général	47
Article 20.	LE CONSEIL DE GOUVERNANCE.....	48
20.1	Composition.....	48
20.1.1	Le Président du Conseil de gouvernance	48
20.1.2	Les représentants des Souches familiales	48
A.	DEFINITION ET QUALIFICATION DES REPRESENTANTS DES SOUCHES	48
B.	CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION DE REPRESENTANT DE SOUCHE AU CONSEIL DE GOUVERNANCE	49
20.1.3	Les Sages	49
A.	QUALIFICATION DES SAGES	49
B.	CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION DE SAGE	50
C.	CONDITION DE DETENTION D'UN TITRE PAR LES SAGES	50
20.2	Désignation	51
20.3	Durée des fonctions.....	53
20.3.1	Durée des fonctions des représentants des Souches.....	53
20.3.2	Durée des fonctions des Sages.....	53
20.4	Pouvoirs	53
20.5	Fonctionnement	54
20.5.1	Convocation	54
20.5.2	Réunions du Conseil de gouvernance.....	55
20.5.3	Délibérations du Conseil de gouvernance.....	55
A.	QUORUM.....	55
B.	MAJORITE	56
20.6	Rémunération.....	56
20.7	Cessation des fonctions.....	57
Chapitre 5.	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	58
Article 21.	DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS.....	58
Article 22.	COMPÉTENCES.....	58
Article 23.	MAJORITÉ ET QUORUM.....	59
23.1	Décisions requérant l'unanimité des associés.....	59

23.2	Décisions requérant la majorité de quatre-vingt-dix pourcent (90 %) des voix plus une des associés présents ou représentés représentant au moins quatre-vingt-dix pourcent (90 %) du capital social	60
23.3	Décisions requérant la majorité des trois quarts (3/4) des voix plus une des associés présents ou représentés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.....	60
23.4	Décisions requérant la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés..	60
23.5	Décisions requérant la majorité simple	60
23.6	Quorum	61
Article 24.	FORMES ET MODALITÉS RELATIVES AUX DÉCISIONS DES ASSOCIES.....	61
24.1	Assemblées Générales des associés.....	62
24.2	Consultations écrites	62
24.3	Actes sous seing privé ou notariés	62
Article 25.	PROCÈS-VERBAUX.....	63
Article 26.	DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	63
Chapitre 6.	CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ	64
Article 27.	COMMISSAIRES AUX COMPTES	64
Article 28.	CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	64
28.1	Nature des conventions	64
28.2	Formalités de contrôle	64
Chapitre 7.	REPRÉSENTATION SOCIALE.....	66
Article 29.	LE COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE	66
29.1	En cas d'associé unique	66
29.2	En cas de pluralité d'associés	66
Chapitre 8.	COMPTES SOCIAUX	68
Article 30.	INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS	68
Article 31.	AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES	68
31.1	Réunion de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.....	68
31.2	Principe général de plafonnement des Revenus Distribués	68
31.3	Affectation du résultat	68
31.4	Droit dans les bénéfices et sur l'actif social.....	69
Article 32.	PAIEMENT DU DIVIDENDE – ACOMPTE	69
Chapitre 9.	PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION	71
Article 33.	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.....	71
Article 34.	TRANSFORMATION	71
Article 35.	DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	71
Chapitre 10.	RÉSOLUTIONS DES LITIGES	73
Article 36.	RÉSOLUTIONS DES LITIGES	73

36.1	Tentative de conciliation à l'amiable.....	73
36.2	Principes généraux liés à l'arbitrage.....	73

PREAMBULE

Christian ROULLEAU, fondateur du groupe FOR-BZH, revendique l'ancrage régional et l'identité bretonne du groupe FOR-BZH.

Ce groupe, créé en 1986 et construit autour des valeurs humaines et entrepreneuriales, est à présent de notoriété nationale et internationale.

Dans la perspective de poursuivre, au-delà de lui-même, la croissance du groupe et d'en assurer la pérennité, Christian ROULLEAU a décidé, en 2004, de constituer la Société F.F.R. (à présent FOR-BZH) afin de devenir la Société holding animatrice des actifs professionnels de la Famille ROULLEAU et de véhiculer le patrimoine identitaire.

Dans ce cadre, cette structure a pour objet d'élargir les activités du groupe, d'opérer des diversifications et de faire fructifier le patrimoine, en pleine adéquation avec le projet d'entreprise et la transmission aux générations futures. Elle a ainsi un rôle de Family Office.

Sa mission consiste, grâce à la gouvernance retenue, à mettre en adéquation de manière solide et permanente, le projet d'entreprise avec l'harmonie et l'unité familiales.

Ainsi, les membres de la Famille et futurs donataires de la quasi-totalité du capital social se sont réunis pour s'approprier les valeurs du fondateur et l'esprit de la transmission patrimoniale.

Aux termes de ce consensus familial, ils ont :

- arrêté les principes de gouvernance ancrés sur trois fondements substantiels : un traitement égalitaire entre les membres de la Famille, une collégialité dans le pouvoir décisionnel et un rendement mesuré du capital,
- précisé certains fondements au sein d'une Charte Familiale en complément de la structuration de la gouvernance de la société FOR-BZH, et
- signé de manière consensuelle et sans aucune réserve ce jour même cette Charte Familiale.

En cohésion avec la Charte Familiale, les Associés de la société ont décidé unanimement d'organiser la structuration juridique de la gouvernance aux termes des statuts de la société FOR-BZH dont les dispositions :

- renforcent le caractère familial du groupe dans le cadre du maintien durable de l'unité familiale autour du projet entrepreneurial dont l'objectif est :
 - o d'opérer une transmission familiale égalitaire (les Souches) et assurer à ses enfants et petits-enfants la place qui leur revient,
 - o de maintenir le capital entre les mains de la Famille en aménageant notamment, d'une part, les conditions de retrait et d'agrément par l'exercice de droits de préférence, destinés à favoriser l'acquisition des titres cédés par la Famille et en fixant, d'autre part, une méthodologie de détermination du prix des Titres sur la base d'une expertise de valorisation du groupe objective et opposable à chacun.
- organisent une gouvernance collégiale afin d'assurer, d'une part, le respect de l'intérêt social se traduisant par un objectif de pérennité et de développement économique du groupe, et d'autre part, l'intérêt de la Famille, sans jamais favoriser le second au détriment du premier, et ce dans le but :
 - o d'acculturer la nouvelle génération et les générations à venir au *management* et aux valeurs du Fondateur : pérennité de l'essence familiale, esprit d'entreprendre et d'équipe, fierté des

origines et emprise territoriale, travail, rigueur, professionnalisme, exigence, engagement, excellence, équité, égalité, respect des valeurs humaines, intégrité et moralité ;

- de permettre à la Famille de décider, mais dans le cadre d'une organisation collégiale de direction ou siègeront des tiers Sages, garantissant une prise de décisions conciliant l'intérêt social et l'intérêt familial, tout en faisant primer le premier.
- permettent la rémunération du capital de manière pérenne en assurant un rendement économique mesuré du capital investi tout en préservant la capacité du groupe à investir et à faire face aux difficultés économiques et financières.

Les Associés ont unanimement donné leur consentement libre et éclairé à chaque disposition des statuts dont le préambule et son annexe font partie intégrante et approuvés en conséquence les statuts de la société FOR-BZH, article par article, puis dans leur ensemble, au terme d'un vote en assemblée générale extraordinaire en date du 20 novembre 2019.

Tout nouvel associé s'il est membre d'une Souche devra en outre contresigner la Charte Familiale s'il en existe une en vigueur. Il en ira de même pour tout associé membre d'une Souche devenu majeur.

DEFINITION

ADP Rachetable(s) : désigne(nt) les actions de préférence émises au bénéfice des Sage(s) de la Société, telles que visées à l'article 10.2.

Activité Concurrente : désigne toutes activités identiques, similaires ou connexes à celles exercées par une société du Groupe conformément à leur objet social.

Article : désigne un article des présents statuts.

Charte Familiale : désigne la charte familiale existante ou à conclure entre les membres de la Famille afin de veiller à la pérennité de la Société, de partager des valeurs communes à la Famille et de faire primer les intérêts de la Société sur ceux des intérêts individuels, et toutes ses versions ultérieures telles que modifiées et/ou prorogées par avenants.

Famille : désigne Monsieur Christian ROULLEAU et ses descendants en ligne directe (cf « Souches » ci-après définies).

Groupe : désigne l'ensemble constitué par la Société, les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ainsi les sociétés au sein desquelles la Société détient une participation minoritaire au moins égale à dix pourcent (10 %) du capital et des droits de vote.

Jours : toute référence à un « jour » ou des « jours » s'entend d'un jour calendaire, samedi, dimanche et jours fériés inclus.

Méthode de Valorisation : a la signification donnée à ce terme à l'article 14.1 des présents statuts

Notification : désigne tout courrier, notamment tout avis, toute mise en demeure, adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remis en main propre contre décharge, délivré par acte extra judiciaire ou tout courriel adressé avec accusé de réception.

Revenus distribués : sont considérés comme des revenus distribués, tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital. Ils comprennent notamment toutes sommes distribuées à titre de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ou toutes sommes prélevées sur un compte de réserves et de primes de toute nature ainsi que les réductions de capital, les rachats de titres et les amortissements de capital. Ne sont pas visées par la présente définition les sommes versées à l'occasion de la sortie totale d'un associé du capital social de la Société.

Sage(s) : désigne(nt) la ou (les) personne(s) physique(s), autres que les membres des Souches, membre(s) du Conseil de Gouvernance telles que définies à l'Article 21.1.3.

Société : désigne la société FOR-BZH, société par actions simplifiée au capital de 229.656.060 euros, dont le siège social est situé 6 rue de Châtillon – La Rigroudière 35510 CESSON SEVIGNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de RENNES sous le numéro 453.645.251.

Société Familiale : a le sens qui est lui est conféré au paragraphe B de l'Article 12.2.

Souche(s) : désigne(nt) les descendants de Monsieur Christian ROULLEAU en ligne directe, à savoir :

- la Souche « Mélanie ROULLEAU », comprenant Mélanie ROULLEAU et l'ensemble de ses descendants en ligne directe ;
- la Souche « Cécile ROULLEAU », comprenant Cécile ROULLEAU et l'ensemble de ses descendants en ligne directe ;
- la Souche « Arthur ROULLEAU », comprenant Arthur ROULLEAU et l'ensemble de ses descendants en ligne directe.

Tiers : désigne toute personne ou toute entité non associée.

Titre(s) : désigne(nt) toute(s) valeur(s) mobilière(s) émise(s) ou à émettre par la Société susceptible(s) :

- de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation et/ou des droits de vote, en ce compris tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution relatif à l'émission de telles valeurs mobilières,
- ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de valeurs mobilières donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation et/ou des droits de vote.

Transfert : désigne toute opération juridique ayant pour objet ou pour effet de transférer, à titre onéreux ou à titre gratuit, immédiatement ou à terme, sous quelle que forme que ce soit, la propriété des Titres émis par la Société et donnant accès directement ou indirectement à son capital et ce, même dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- (i) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (ii) les transferts, cessions, échanges, réductions de capital social ou autres mutations entre vifs à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- (iii) les transferts, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;
- (iv) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur leurs Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ; et
- (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit pécuniaire ou non pécuniaire, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

Transmission : désigne toute dévolution successorale dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

La signification attribuée aux termes définis dans les présents statuts s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, à leurs autres formes grammaticales.

Chapitre 1. FORME – OBJET – RAISON SOCIALE – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1. FORME – ALTERNANCE EVENTUELLE DES REGIMES S.A.S./S.A.S.U.

1.1 PRINCIPE DE BASE

La présente Société par Actions Simplifiée est régie par les présents statuts, les lois et règlements en vigueur, et spécifiquement par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce.

1.2 PLURALITE D'ASSOCIES

Lorsqu'il y a pluralité d'associés, la Société relève du régime général des Sociétés par Actions Simplifiées, tel qu'il est régi par les textes en vigueur.

La collectivité des associés de la Société et son ou ses représentants légaux, exercent les pouvoirs qui leur sont dévolus, conformément à la loi et aux présents statuts.

1.3 ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, dénommée « associé unique », la Société demeure régie par les dispositions générales concernant les Sociétés par Actions Simplifiées.

Dans ce cas et conformément aux dispositions de l'article L. 227-1, alinéa 2, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

1.4 ALTERNANCE DES REGIMES

Comme l'envisage la loi, il peut y avoir alternance de ces régimes de Société par Actions Simplifiée à "pluralité d'associés" ou de Société par Actions Simplifiée à "associé unique".

Dans ce cas les dispositions légales générales ou particulières ainsi que les statuts de la Société s'appliqueront, en fonction du régime approprié, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la modification ou à la refonte du contenu desdits statuts.

Article 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, l'activité dite de "holding".

La Société est en charge de la gestion stratégique du Groupe, elle arrête les décisions d'orientation qui engagent le Groupe et elle définit seule la politique générale du Groupe que devront respecter les organes dirigeants des Sociétés filiales ; à ce titre, la Société participe activement à la conduite de la politique et au contrôle des filiales ; elle peut rendre, le cas échéant et à titre purement interne au Groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers, apporter des financements à ses filiales ou se porter caution en leur nom, etc.

Dans ce cadre la Société peut procéder à :

- la prise de participation dans toutes sociétés et/ou entreprises constituées ou à constituer quelles que soient leurs activités, civiles, commerciales ou industrielles et quelle que soit leur nationalité et, le cas échéant, l'exercice de tout mandat social au sein des sociétés concernées,
- l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation et de toute autre manière et notamment d'acquérir tous brevets, licences, autre droit de propriété, ou autre droit ou participation jugé opportun et plus généralement les gérer et les mettre en valeur, en disposer en tout ou en partie aux conditions que la Société jugera appropriées, de prendre part, d'assister ou de participer à des transactions financières, commerciales ou autres et d'octroyer à toute société holding, filiale ou toute autre société liée d'une manière ou d'une autre à la Société ou aux dites holdings, filiales ou sociétés affiliées dans lesquelles la Société a un intérêt financier direct ou indirect, tout concours, prêts, avances ou garanties, d'emprunter ou de lever des fonds de quelque manière que ce soit et de garantir le remboursement de toute somme empruntée,
- la détention, l'acquisition, la gestion et la cession, directement ou indirectement, de portefeuilles de titres et valeurs mobilières ou de tous droits et biens immobiliers en vue de leur exploitation sous toutes ses formes y compris la location simple,
- le placement et la gestion de sa trésorerie dans tous instruments financiers (tels que titres de capital émis par les sociétés par actions, titres de créance, parts ou actions d'organismes de placement collectif, valeurs mobilières).

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **FOR-BZH** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou de l'abréviation "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6 rue de Châtillon, La Rigourdière - 35510 CESSON SEVIGNE.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de la collectivité des associés. Toutefois, en cas de pluralité d'associés, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par décision des associés. Dans ce cas, le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années depuis le 21 mai 2004, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 20 mai 2103, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Chapitre 2. CAPITAL SOCIAL

Article 7. RÉPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé au montant de 206.483.142 euros. Il est divisé en 206.483.142 actions d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties en deux catégories :

- 206.483.139 actions ordinaires numérotées de 1 à 206.476.467 inclus et de 229.649.383 à 229.656.060 inclus, étant rappelé que les numéros 18.497.504, 18.497.505, 18.497.699, 18.497.700, 229.651.607 et 229.651.608 ont fait l'objet d'une annulation et demeurent inutilisables.
- 3 ADP Rachetables numérotées de 229.656.061 à 229.656.063 inclus dont les droits particuliers sont décrits à l'Article 10.2.

Article 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de Titres qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des Titres émis pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution de Titres nouveaux, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9. FORME DES TITRES

Les Titres sont nominatifs.

Leur propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES

10.1 DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX

Chaque Titre donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent le Titre quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre de Titre pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre de Titres nécessaires.

10.2 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ADP RACHETABLES

Chaque Sage a vocation à être titulaire d'une (1) action de préférence rachetable (ci-après les « **ADP Rachetables** »), afin notamment de pouvoir participer aux décisions de la collectivité des associés de la Société.

La titularité d'une ADP Rachetable étant intrinsèquement liée à la qualité de Sage, la Société, ainsi qu'il est dit ci-après, a la possibilité de racheter l'ADP Rachetable d'un Sage dès la fin du mandat de celui-ci, pour quelle que cause que ce soit.

10.2.1 Caractéristiques des ADP Rachetables

Les ADP Rachetables sont créées en application de l'article L. 228-12 III du Code de commerce et sont des actions de préférence à raison de leur seul caractère rachetable.

Les ADP Rachetables ne peuvent être souscrites ou acquises que par des Sages, à concurrence d'une (1) ADP Rachetable au maximum par Sage.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-12 III 3°, en vue du versement d'une éventuelle prime de rachat au Sage concerné par le rachat de son ADP Rachetable, la Société peut constituer une réserve prévue à cette fin (ci-après la « **Réserve de Rachat** ») autre que la Réserve d'Autodétention telle que définie au point C ci-après. La Réserve de Rachat ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit, être distribuée aux associés. Elle ne peut être utilisée que pour augmenter le capital souscrit par incorporation de réserves, pour couvrir les frais d'émissions d'ADP Rachetables ou pour effectuer le versement d'une prime en faveur des détenteurs d'ADP Rachetables.

10.2.2 Rachat des ADP Rachetables

A. CONDITIONS DE RACHAT

1. Période de rachat

La Société a la faculté de racheter chaque ADP Rachetable à compter de la date de cessation du mandat du Sage concerné. La décision de rachat est prise par Conseil de Gouvernance de la Société qui notifie au Sage concerné le rachat de l'ADP Rachetable dont il est titulaire (ci-après la « **Notification de Rachat** »), et dresse dans le même temps l'avis de rachat visé par l'article R.228-22-1 du Code de commerce.

2. Préservation de l'égalité des titulaires d'ADP Rachetables

Conformément aux dispositions légales, et dans la limite de celles-ci, les opérations de rachat initiées par la Société ne peuvent porter atteinte à l'égalité des titulaires d'ADP Rachetables se trouvant dans la même situation.

3. Seuils d'auto-détention

Dans le cas où la Société vient à détenir des ADP Rachetables dans une proportion excédante celle autorisée par l'article L. 225-210, alinéa 1 du Code de commerce, les ADP Rachetables possédées en violation de ces dispositions doivent être cédées dans un délai de un an à compter de leur acquisition. À l'expiration de ce délai, elles doivent être annulées.

4. Suspension des droits non pécuniaires du titulaire de l'ADP Rachetable objet du rachat

A compter de la date de réception de la Notification de Rachat, les droits non pécuniaires attachés à l'ADP Rachetable objet du rachat sont suspendus jusqu'à la date de son rachat effectif par la Société.

B. MODALITES DU RACHAT

1. Prix de rachat

Le prix de rachat des ADP Rachetables sera déterminé en application de la Méthode de Valorisation.

Si du fait de l'application de ladite Méthode de Valorisation, une prime doit être versée au Sage à la suite du rachat, cette prime ne peut être prélevée que sur des sommes distribuables au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce ou sur la Réserve de Rachat.

2. Date d'effet

Le rachat prendra effet, et le Transfert de l'ADP Rachetable intervient, au jour indiqué dans la Notification de Rachat.

3. Réalisation de la cession

Le Sage titulaire de l'ADP Rachetable, objet du rachat, signe tout acte de cession, ordre de mouvement, formulaire, et, plus généralement, tout acte rendu nécessaire par l'opération de rachat, à première demande de la Société.

Dans le cas où le Sage concerné refuserait de s'exécuter, la justification de la Notification de Rachat donnée dans les conditions du présent article tiendra lieu d'acte définitif. Toutefois, cette exécution sera subordonnée à la consignation du prix de cession, auprès d'un séquestre qui aura pour mission irrévocable de le remettre au Sage concerné, après que la cession ait été rendue opposable à la Société, cette consignation du prix de cession entre les mains d'un séquestre valant paiement du prix de cession. La Société pourra procéder à l'inscription en compte de la cession de l'ADP Rachetable à la date de la Notification de Rachat, conformément aux dispositions de l'article R.228-10 du Code de commerce, en compte d'actionnaire à son nom.

En tant que de besoin, le rachat sera réputé notifié à la Société pour l'application de l'article R. 228-10 du Code de commerce par la seule signature de l'acte de cession, ou, le cas échéant, par la seule Notification de Rachat ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-avant, et les ADP Rachetables rachetées seront inscrites en compte par la Société avec l'indication de la date mentionnée au paragraphe B, 2 de l'Article 10.2.2 ci-dessus.

C. AFFECTATION EN COMPTE DE RESERVE D'AUTO-DETENTION

Le rachat d'ADP Rachetables ne peut être réalisé qu'au moyen de sommes distribuables (au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce) ou du produit d'une nouvelle émission de titres de capital effectuée en vue du rachat.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-210, sur renvoi de l'article L. 228-12 du Code de commerce, la Société devra constituer une réserve spéciale (la « **Réserve d'Autodétention** ») d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des ADP Rachetables qu'elle possède.

Suivant les dispositions de l'article L.228-12 III 2° du Code de commerce, la valeur de la Réserve d'Autodétention ainsi constituée est calculée par référence à la valeur nominale des seules ADP Rachetables rachetées. La Réserve d'Autodétention ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit, être distribuée aux associés. Elle ne peut être utilisée que pour augmenter le capital souscrit par incorporation de réserves.

La Réserve d'Autodétention doit être maintenue pour son montant intégral tant que la Société demeurera titulaire des ADP Rachetables rachetées. Toutefois, en cas d'annulation ultérieure des ADP Rachetables rachetées, celles-ci peuvent être imputées sur cette réserve.

D. REGISTRE DES ACHATS ET VENTES

Un registre des achats et des ventes effectués en application des articles L. 228-12 et L. 228-12-1 du Code de commerce est tenu, conformément à la loi, par la Société.

10.2.3 Statut des ADP Rachetables rachetées

A. AFFECTATION ULTERIEURE DES ADP RACHETABLES RACHETEES

1. Maintien du caractère rachetable des ADP Rachetables rachetées

Les ADP Rachetables rachetées par la Société conservent leur statut d'actions de préférence rachetables pendant la durée de la Société ou jusqu'à leur annulation. Lors de leur affectation ultérieure, les actions demeurent soumises aux stipulations des présents statuts.

2. Finalités de l'affectation

Les ADP Rachetables rachetées par la Société doivent être conservées conformément aux dispositions des articles L. 225-210 à L. 225-214 du Code de commerce.

Le Conseil de Gouvernance de la Société peut céder les ADP Rachetables détenues par la Société à tout Sage désigné conformément aux présents statuts.

B. ANNULATION DES ADP RACHETABLES RACHETEES AUTO-DETENUES

Les ADP Rachetables auto-détenues peuvent également être annulées dans le cadre d'une réduction de capital. Dans ce cas, le représentant de la masse des obligataires et tout créancier dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent exercer leur droit d'opposition à la réduction en application des dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce, sauf si la réserve visée au 2° du III de l'article L. 228-12 est affectée au remboursement des créanciers, le solde pouvant ensuite être distribué aux associés.

10.2.4 Protection des droits collectifs des titulaires d'ADP Rachetables

Les titulaires d'ADP Rachetables sont réunis de plein droit au sein d'une assemblée spéciale des porteurs d'ADP Rachetables, laquelle se réunit conformément aux dispositions légales applicables.

10.3 DROITS DE VOTE ATTACHES AUX TITRES

Le droit de vote attaché aux Titres est proportionnel à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque Titre donne droit à une voix au moins.

La propriété des Titres peut se trouver démembrée en nue-propriété ou en usufruit. Dans ce cas, il est stipulé que le droit de vote attaché aux Titres dont la propriété est démembrée sera exercé comme suit :

- par l'usufruitier seul et exclusivement au titre des décisions concernant l'affectation des bénéfices,
- par le nu-propriétaire seul et exclusivement pour toutes les autres décisions quelle qu'en soit leur nature.

Une autre répartition peut être aménagée conventionnellement. En ce cas, les titulaires de Titres démembrés devront porter la convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée ou par exploit d'huissier signifié au siège social de la Société. La Société est tenue de respecter les modalités de cette convention pour toute décision collective devant intervenir après expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception de la lettre recommandée ou la date de signification.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des Titres remis en gage.

Article 11. INDIVISIBILITE

Les Titres sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires de Titres indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chapitre 3. TRANSFERTS ET TRANSMISSIONS

Les Titres de la Société sont librement négociables. Leur Transfert s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12. TRANSFERTS PAR LES ASSOCIES

12.1 Principe général

A l'exception des Transferts Libres tels que visés ci-dessous et des Transferts relatifs aux ADP Rachetables, tout Transfert de Titres ouvre un droit de préférence dans les conditions définies à l'Article 12.3.

A défaut de réalisation du Transfert au profit des titulaires du droit de préférence visé ci-après, le Transfert soumis au droit de préférence est également soumis à la procédure d'agrément définie à l'Article 12.4., sauf s'il intervient (i) entre associés membres de Souches ou au bénéfice des associés membres de Souches ou sans (ii) présentation d'un acquéreur.

12.2 Transferts libres

Constituent des Transferts Libres (les « **Transferts Libres** ») c'est-à-dire non soumis au droit de préférence de l'Article 12.3 et à la procédure d'agrément prévue à l'Article 12.4, les Transferts visés aux paragraphes A, B, C et D ci-dessous.

L'associé cédant notifie au Conseil de Gouvernance le projet de Transfert Libre en lui communiquant toutes les informations et documents justifiant l'application du présent article et ce, au moins quinze (15) Jours avant sa réalisation effective.

A. TRANSFERT PAR UN ASSOCIE MEMBRE D'UNE SOUCHE AU PROFIT D'UN MEMBRE DE CETTE SOUCHE

Tout Transfert de Titres détenus par un associé membre d'une Souche au profit d'un ou plusieurs autre(s) membre(s) de cette même Souche est libre.

B. TRANSFERT AU PROFIT D'UNE SOCIÉTÉ FAMILIALE

Tout associé d'une Souche est autorisé à Transférer, seul ou avec d'autres associés membres de la même Souche, aux conditions financières définies à l'Article 14, tout ou partie de ses Titres à une société holding familiale (la « **Société Familiale** ») répondant aux conditions suivantes (les « **Conditions d'Eligibilité** ») :

- 1) la Société Familiale est une société fermée, dont le capital et les droits de vote se répartissent exclusivement entre les associés membres d'une même Souche et la société *ad hoc* visée ci-dessous ;
- 2) la Société Familiale a pour représentant légal un membre de cette Souche ;
- 3) la Société Familiale est soumise au droit français et est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) ou tout autre forme sociale qui permettra de respecter les stipulations fondamentales des statuts de la Société relativement aux Transferts de Titres ainsi qu'à la gouvernance et à la Charte Familiale s'il en existe une en vigueur.

Afin de garantir le respect des Conditions d'Eligibilité ci-avant énoncées, le ou les associé(s) de la Société Familiale devront ensemble et solidairement prendre, par écrit, l'engagement irrévocable de :

- mettre en place une action de préférence disposant d'un droit de vote limité aux décisions d'agrément et de modification de la gouvernance puis de souscrire/transférer ladite action de préférence de la Société Familiale à une société *ad hoc* qui sera constituée entre le Président de la Société et les Sages ;
- produire une attestation sur l'honneur du représentant légal au 31 décembre de chaque année et à tout moment en cours d'exercice dans un délai de sept (7) Jours, sur première demande du Président ou de l'un des membres du Conseil de Gouvernance de la Société, du respect des Conditions d'Eligibilité en apportant tous éléments justificatifs sur le montant du capital social, la répartition du capital et des droits de vote, l'identité de ses associés et de ses dirigeants accompagnés des documents juridiques probants (en ce compris notamment, une copie du registre de mouvements de titres à jour, les comptes d'actionnaires, un extrait k-bis et les statuts à jour...).

Toute violation des Conditions d'Eligibilité et des engagements visés ci-dessus sera constitutive d'une faute et sera suivie, sans délai, d'une mise en demeure par le Conseil de Gouvernance d'avoir à régulariser la situation.

A défaut de régularisation dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception de la mise en demeure par le et/ou les associé(s) concerné(s), le Conseil de Gouvernance peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion conformément aux stipulations de l'Article 16.

C. TRANSFERT PAR UN ASSOCIÉ NON-MEMBRE D'UNE SOUCHE AU PROFIT D'UN MEMBRE D'UNE SOUCHE

Tout Transfert de Titres détenus par un associé non membre d'une Souche au profit d'un ou plusieurs de son/ses descendant(s) ayant la qualité de membre(s) d'une Souche est libre.

D. TRANSFERT DES ADP RACHETABLES

Sont libres :

- le Transfert d'une ADP Rachetable par un Sage au profit de la Société,
- le Transfert d'une ADP Rachetable d'un Sage ayant perdu son mandat au profit du Sage le remplaçant.

Tout autre Transfert d'une ADP Rachetable sera immédiatement soumis à l'agrément prévu à l'article 12.4, sans être soumis à l'application du droit de préférence prévu à l'article 12.3.

12.3 Droits de préférence

A l'exception des Transferts Libres, tout Transfert de Titres par un associé membre d'une Souche ou par un associé non membre d'une Souche est soumis à un droit de préférence prioritaire et à un droit de préférence subsidiaire tels que définis à l'Article 12.3.2.

12.3.1 Principe général de Notification préalable

A l'exception des Transferts Libres, tout Transfert doit faire l'objet par l'associé cédant d'une Notification au Président et aux membres du Conseil de Gouvernance, contenant l'ensemble des informations suivantes :

- 1) le nombre de Titres dont le transfert est envisagé ;
- 2) le prix de cession en application de la Méthode de Valorisation ;
- 3) le cas échéant, en cas de présentation d'un acquéreur pressenti ayant la qualité d'associé, l'identité de l'associé acquéreur pressenti (nom, prénoms et adresse en cas de personne physique, ou en cas d'entité ou de personne morale, la dénomination sociale, la forme sociale, le numéro d'immatriculation, l'adresse du siège social, la désignation précise de son ou ses représentant(s) légal(aux) et une présentation des associés et de la répartition capitalistique à date) ;

et, en cas de Transfert avec présentation d'un Tiers acquéreur,

- 4) l'identité du Tiers acquéreur pressenti (nom, prénoms et adresse en cas de personne physique, ou en cas d'entité ou de personne morale, la dénomination sociale, la forme sociale, le numéro d'immatriculation, l'adresse du siège social, la désignation précise de son ou ses représentant(s) légal(aux) et une présentation des associés et de la répartition capitalistique à date) ;
- 5) le prix de cession proposé par le Tiers acquéreur pressenti.

Dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de réception de la Notification de l'associé par les membres du Conseil de Gouvernance, ce dernier notifie à tous les associés l'ensemble des informations relatives audit Transfert (la « **Notification Préalable** »), étant précisé que cette Notification Préalable emportera, le cas échéant, demande automatique d'agrément dans les conditions ci-après.

En toute hypothèse, la procédure d'agrément ne pourra être mise en œuvre qu'après la purge de l'ensemble des droits de préférence tels que prévus au présent Article.

12.3.2 Procédure

La procédure liée à l'exercice des droits de préférence diffère selon qu'il s'agit d'un :

- Transfert de Titres par un associé membre d'une Souche (A),
- Transfert de Titres par un associé non membre d'une Souche (B),

Et dans l'un comme dans l'autre cas, suivant que le Transfert est envisagé :

- sans présentation d'un acquéreur (A,1 et B,1), ou
- avec présentation d'un acquéreur ayant la qualité d'associé membre d'une Souche, d'associé non membre d'une Souche ou de Tiers (A,2 et B,2).

A. TRANSFERT DE TITRES PAR UN ASSOCIE MEMBRE D'UNE SOUCHE

Tout Transfert de Titres par un associé membre d'une Souche est soumis aux stipulations particulières prévues ci-dessous.

1. Transfert sans présentation d'un acquéreur

Tout Transfert sans présentation d'un acquéreur, sous quelle que forme que ce soit, des Titres détenus par les associés membres de chaque Souche est soumis aux droits de préférence ci-après :

- un droit de préférence prioritaire au profit des associés membres de la même Souche que celle de l'associé cédant (a) et,
- un droit de préférence subsidiaire, au profit des associés membres des autres Souches (b).

Dans tous les cas, le prix de rachat des Titres sera déterminé conformément à la Méthode de Valorisation.

a. Droit de préférence prioritaire au profit des associés de la même Souche que l'associé cédant

Dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception de la Notification Préalable susvisée, les associés de la même Souche que l'associé cédant disposent d'un droit de préférence prioritaire au rachat des Titres de l'associé cédant offerts au Transfert.

Pour faire valoir ce droit, un ou plusieurs associés de la même Souche que l'associé cédant notifie(nt) à ce dernier et au Conseil de Gouvernance, son (leur) intention de se porter acquéreur de tout ou partie des Titres de l'associé cédant offerts au Transfert et le nombre de Titres objet de l'exercice de son (leur) droit de préférence.

Dans un délai de dix (10) Jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) Jours accordé aux associés de la Souche pour exercer leur droit de préférence, le Conseil de Gouvernance, après avoir examiné les résultats de l'exercice des droits de préférence, procédera comme suit :

i) en cas de rachat intégral ou partiel par un ou plusieurs associés des Titres de l'associé cédant offerts au Transfert

Le Conseil de Gouvernance notifie à l'associé cédant et à l'ensemble des associés de la Société, les résultats de l'exercice du droit de préférence prioritaire avec la liste des acquéreurs, le nombre de Titres préemptés par chacun d'eux et le prix à acquitter par chacun d'eux.

- Si le droit de préférence prioritaire porte sur l'intégralité ou plus des Titres offerts au Transfert, en cas de pluralité d'acquéreurs et sauf accord différent entre eux notifié au Conseil de Gouvernance dans le délai imparti de trente (30) Jours susvisé, la répartition des Titres entre les associés faisant valoir leur droit est réalisée comme suit :
 - dans un premier temps, à concurrence du nombre de Titres dont le Transfert est envisagé correspondant à leur droit irréductible de préférence. Il est précisé que le droit irréductible de préférence est égal, pour chaque associé membre de la Souche dont est issu l'associé cédant, au nombre de Titres de la Société dont il est titulaire par rapport au nombre total de Titres dont sont titulaires tous les bénéficiaires du droit de préférence prioritaire ayant exercé leur droit de préférence ;
 - dans un second temps, dans la limite de la demande de préemption de chaque associé membre de la Souche, en proportion du nombre de Titres de la Société dont il est titulaire par rapport au nombre total de Titres de la Société appartenant aux bénéficiaires du droit de préférence prioritaire dont la demande n'a pas été totalement satisfaite par la préférence irréductible.
- Si le droit de préférence prioritaire porte sur une partie des Titres offerts au Transfert, en cas de pluralité d'acquéreurs et sauf accord différent entre eux notifié au Conseil de Gouvernance dans le délai imparti de trente (30) Jours susvisé, chaque associé préempteur est servi à hauteur de sa demande.

Le Transfert doit être opéré dans les soixante (60) Jours au plus tard de la date de réception de la Notification des résultats par le Conseil de Gouvernance.

A défaut de réalisation du Transfert concerné dans les soixante (60) Jours et à défaut pour l'associé cédant d'avoir notifié aux associés préempteurs défailants et au Conseil de Gouvernance, dans un délai de huit (8) Jours à l'issue du terme des soixante (60) Jours, sa renonciation au Transfert ou sa volonté de procéder à l'exécution forcée du Transfert, le Conseil de Gouvernance notifie, dans un délai de dix (10) Jours à compter de l'expiration du délai de huit (8) Jours, aux associés des autres Souches qu'ils disposent d'un droit de préférence subsidiaire pour racheter le solde des Titres non préemptés dans les conditions prévues au paragraphe A, 1, b. de l'Article 12.3.2 ci-dessous.

ii) en cas de Notification(s) d'absence de rachat, d'absence de Notification(s) de rachat, de Notifications de rachat ne portant pas sur l'intégralité des Titres de l'associé cédant offerts au Transfert

Le Conseil de Gouvernance notifie à l'associé cédant et à l'ensemble des associés de la Société les résultats de l'exercice du droit de préférence et notifie concomitamment aux associés des autres Souches qu'ils disposent d'un droit de préférence subsidiaire dans les conditions prévues au paragraphe A, 1, b. de l'Article 12.3.2 ci-dessous pour racheter l'intégralité ou le solde des Titres non préemptés, sauf à l'associé cédant de renoncer à Transférer lesdits Titres.

b. Droit de préférence subsidiaire au profit des associés des autres Souches

A compter de la date de réception de la Notification de l'ouverture du droit de préférence subsidiaire visée au paragraphe A, 1, a) de l'Article 12.3.2 ci-dessus, les associés des deux autres Souches disposent d'un délai de trente (30) Jours pour notifier à l'associé cédant et au Conseil de Gouvernance leur intention de se porter acquéreur de tout ou partie des Titres offerts au Transfert et le nombre de Titres objet de l'exercice de leur droit de préférence.

Dans un délai de dix (10) Jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) Jours accordé aux associés des autres Souches pour exercer leur droit de préférence, le Conseil de Gouvernance, après avoir examiné les résultats de l'exercice des droits de préférence, procédera comme suit :

i) en cas de rachat par un ou plusieurs associés des Titres de l'associé cédant offerts au Transfert

Le Conseil de Gouvernance notifie à l'associé cédant et à l'ensemble des associés de la Société les résultats de l'exercice du droit de préférence subsidiaire avec la liste des acquéreurs, le nombre de Titres préemptés par chacun d'eux et le prix de cession à acquitter par chacun.

En cas de pluralité d'acquéreurs et sauf accord différent entre eux notifié au Conseil de Gouvernance dans le délai imparti, la répartition des Titres préemptés est réalisée comme suit entre les Souches :

- x. si le droit de préférence est exercé par les associés d'une seule des deux autres Souches et qu'il couvre l'intégralité des Titres offerts au Transfert, les Titres sont répartis entre chaque associé préempteur de cette Souche proportionnellement au nombre de Titres de la Société lui appartenant par rapport au nombre de Titres de la Société appartenant à l'ensemble des associés préempteurs de cette Souche ;
- y. si le droit de préférence est exercé par les associés des deux autres Souches et qu'il :
 - couvre l'intégralité des Titres offerts au Transfert, la répartition entre les Souches est faite à due proportion pour chaque Souche du nombre de Titres détenus par la Souche par rapport au nombre total de Titres détenus par les deux Souches dans le capital de la Société, puis les Titres sont répartis au sein de chaque Souche entre chaque associé préempteur de la Souche considérée proportionnellement au nombre de Titres de la Société lui appartenant par rapport au nombre de Titres de la Société appartenant à l'ensemble des associés préempteurs de la Souche considérée ;
 - ne couvre pas l'intégralité des Titres offerts au Transfert, le Conseil de Gouvernance notifie à l'associé cédant et aux associés membres des Souches, dans un délai de dix (10) Jours à compter de l'expiration du droit de préférence subsidiaire, qu'ils disposent à nouveau d'un droit de préférence pour racheter l'intégralité ou une partie des Titres non préemptés dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception de cette Notification. Dans un délai de dix (10) Jours à compter de l'expiration du deuxième délai de trente (30) Jours accordé à l'ensemble des associés membres des Souches pour exercer, de nouveau, leur droit de préférence, le Conseil de Gouvernance notifie à l'associé cédant et à l'ensemble des

associés de la Société, les résultats de l'exercice du droit de préférence avec la liste des acquéreurs, le nombre de titres préemptés à l'issue de ce « second tour ». Pour l'exercice de ce second tour, les Titres nouvellement préemptés sont répartis entre les Souches à due proportion pour chaque Souche du nombre de Titres détenus par la Souche par rapport au nombre total de Titres détenus par les Souches dans le capital de la Société, puis les Titres sont répartis au sein de chaque Souche entre chaque associé préempteur de la Souche considérée proportionnellement au nombre de Titres de la Société lui appartenant par rapport au nombre de Titres de la Société appartenant à l'ensemble des associés préempteurs de la Souche considérée. Si l'exercice des droits de préférence porte sur un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres restant à préempter, chaque associé préempteur est servi à hauteur de sa demande.

- porte sur un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres offerts au Transfert, lesdits Titres sont répartis proportionnellement entre les Souches à due proportion pour chaque Souche du nombre de Titres détenus par la Souche par rapport au nombre total de Titres détenus par les deux Souches dans le capital de la Société, puis les Titres sont répartis au sein de chaque Souche entre chaque associé préempteur de la Souche considérée proportionnellement au nombre de Titres de la Société lui appartenant par rapport au nombre de Titres de la Société appartenant à l'ensemble des associés préempteurs de la Souche considérée, le tout et dans la limite des demandes des associés préempteurs.

Le Transfert doit être opéré dans les soixante (60) Jours au plus tard de la date de réception de la Notification des résultats par le Conseil de Gouvernance. A toutes fins utiles, il est précisé qu'en cas de second tour résultant de l'absence de couverture de l'intégralité des titres offerts au Transfert, le délai de soixante (60) Jours précité, sera décompté à partir de la date de réception de la seconde Notification des résultats du Conseil de Gouvernance.

A défaut de réalisation du Transfert concerné dans les soixante (60) Jours et à défaut pour l'associé cédant d'avoir notifié aux associés préempteurs défaillants et au Conseil de Gouvernance, dans un délai de huit (8) Jours, sa renonciation au Transfert ou sa volonté de procéder à l'exécution forcée du Transfert, le Conseil de Gouvernance notifie, dans un délai de dix (10) Jours à compter de l'expiration du délai de huit (8) Jours, à l'associé cédant qu'il peut proposer à la Société le rachat de ses Titres dans les conditions prévues au paragraphe A, 1, c) de l'Article 12.3.2 ci-dessous.

- ii) en cas de Notification(s) d'absence de rachat, d'absence de Notification(s) de rachat, de Notifications de rachat ne portant pas sur l'intégralité des Titres de l'associé cédant offerts au Transfert

L'associé cédant peut proposer à la Société le rachat de l'intégralité ou du solde de ses Titres, conformément à la procédure de rachat facultatif des Titres par la Société prévue au paragraphe A, 1, c) de l'Article 12.3.2, sauf à renoncer à céder lesdits Titres.

c. Rachat facultatif des Titres par la Société

Le Conseil de Gouvernance dispose d'un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception de la Notification de la proposition de rachat facultatif effectuée par l'associé cédant et visée au paragraphe A, 1, b) de l'Article 12.3.2 ci-dessus, pour soumettre à la collectivité des associés l'opération de réduction de capital dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'associé cédant aura une faculté de repentir au plus tard jusqu'au Jour précédant la date de la décision collective des associés. A défaut, la Société dispose d'un délai maximum de six (6) mois pour procéder à la réduction de capital par annulation de tout ou partie desdits Titres.

A défaut de rachat de tout ou partie des Titres par la Société, l'associé cédant conserve l'intégralité des Titres non rachetés.

En cas de nouveau projet de Transfert portant sur l'intégralité des Titres non préemptés au profit d'un associé non membre d'une Souche ou d'un Tiers acquéreur notifié par l'associé cédant dans un délai de soixante (60) Jours à compter de la date de la décision collective des associés rejetant le projet de rachat par la Société, ce Tiers acquéreur ou l'associé acquéreur non membre d'une Souche est alors directement soumis à la procédure d'agrément prévue à l'Article 12.4.

2. Transfert avec présentation d'un acquéreur

Les Titres de la Société ne peuvent être transférés par un associé membre d'une Souche au profit d'un associé membre d'une autre Souche, d'un associé non membre d'une Souche ou d'un Tiers, qu'après exercice des droits de préférence prioritaire et subsidiaire des associés membres des Souches tels qu'exposés ci-après.

Les droits de préférence devront obligatoirement être exercés sur la totalité des Titres offerts au Transfert et au prix de rachat fixé selon la Méthode de Valorisation.

A défaut, les droits de préférence seront caducs et :

- le Transfert au profit d'un associé membre d'une Souche ne sera pas soumis à la procédure d'agrément,
- le Transfert au profit d'un associé non membre d'une Souche ou au profit d'un Tiers sera soumis à la procédure d'agrément prévue à l'Article 12.4,

et le Transfert se réalisera au prix indiqué dans la Notification Préalable.

Dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception de la Notification Préalable par l'associé cédant, un ou plusieurs associés des différentes Souches notifié(nt) au Conseil de Gouvernance, son (leur) intention de se porter acquéreur de tout ou partie des Titres de l'associé cédant offerts au Transfert.

Le Conseil de Gouvernance, après avoir examiné les résultats de l'exercice des droits de préférence, procédera comme suit :

a. Rachat intégral par un ou plusieurs associés

i) Répartition des Titres entre les associés membres des Souches

Dans un délai de dix (10) Jours à compter de l'expiration (i) du délai de trente (30) Jours accordé aux associés des Souches pour exercer leur droit de préférence et, le cas échéant, (ii) du délai de soixante (60) Jours en cas de « second tour » résultant de l'absence de couverture de l'intégralité des Titres proposés au Transfert, le Conseil de Gouvernance notifie à l'associé cédant et à l'ensemble des associés de la Société, les résultats de la préemption en communiquant la liste des acquéreurs, le nombre de Titres préemptés par chacun d'eux et le prix à acquitter par chacun d'eux en cas de rachat intégral des Titres offerts au Transfert.

En cas de pluralité d'acquéreurs et sauf accord différent entre eux notifié au Conseil de Gouvernance dans le délai imparti, la répartition des Titres préemptés est réalisée comme suit entre les Souches :

- Prioritairement aux associés issus de la même Souche que l'associé cédant :

Si plusieurs associés membres de la Souche dont est issu l'associé cédant ont exercé leur droit de préférence prioritaire et sauf accord différent entre eux notifié au Conseil de Gouvernance dans le délai imparti, la répartition des Titres préemptés est réalisée comme suit :

- dans un premier temps, à concurrence du nombre de Titres dont le Transfert est envisagé correspondant à leur droit irréductible de préférence. Il est précisé que le droit irréductible de préférence est égal, pour chaque associé membre de la Souche dont est issu l'associé cédant, au nombre de Titres de la Société dont il est titulaire par rapport au nombre total de Titres dont sont titulaires tous les bénéficiaires ayant exercé leur droit de préférence prioritaire ;
- dans un second temps, dans la limite de la demande de préemption de chaque associé, en proportion du nombre de Titres de la Société dont il est titulaire par rapport au nombre total de Titres de la Société appartenant aux bénéficiaires du droit de préférence prioritaire dont la demande n'a pas été totalement satisfaite par la préférence irréductible.

- Subsidiairement aux associés issus des autres Souches que celle de l'associé cédant :

Si plusieurs associés membres d'une et/ou des deux autres Souches ont exercé leur droit de préférence subsidiaire et sauf accord différent entre eux notifié au Conseil de Gouvernance dans le délai imparti, la répartition des Titres préemptés est réalisée comme suit :

- x. si le droit de préférence est exercé par les associés d'une seule des deux autres Souches et qu'il couvre l'intégralité des Titres offerts au Transfert, les Titres sont répartis entre chaque associé préempteur de cette Souche proportionnellement au nombre de Titres de la Société lui appartenant par rapport au nombre de Titres de la Société appartenant à l'ensemble des associés préempteurs de cette Souche ;

- y. si le droit de préférence est exercé par les associés des deux autres Souches et qu'il :
- couvre l'intégralité des Titres offerts au Transfert, la répartition entre les Souches est faite à due proportion pour chaque Souche du nombre de Titres détenus par la Souche par rapport au nombre total de Titres détenus dans le capital de la Société par les Souches ayant préempté, puis les Titres sont répartis au sein de chaque Souche entre chaque associé préempteur de la Souche considérée proportionnellement au nombre de Titres de la Société lui appartenant par rapport au nombre de Titres de la Société appartenant à l'ensemble des associés préempteurs de la Souche considérée ;
 - ne couvre pas l'intégralité des Titres offerts au Transfert, le Conseil de Gouvernance notifie à l'associé cédant et aux associés membres des Souches, dans un délai de dix (10) Jours à compter de l'expiration du droit de préférence subsidiaire, qu'ils disposent à nouveau d'un droit de préférence pour racheter l'intégralité des Titres non préemptés dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception de cette Notification. Dans un délai de cinq (5) Jours à compter de l'expiration du deuxième délai de trente (30) Jours accordé à l'ensemble des associés membres des Souches pour exercer, de nouveau, leur droit de préférence, le Conseil de Gouvernance notifie à l'associé cédant et à l'ensemble des associés de la Société, les résultats de l'exercice du droit de préférence avec la liste des acquéreurs, le nombre de titres préemptés à l'issue de ce « second tour ». Pour l'exercice de ce second tour, les Titres sont répartis entre les Souches à due proportion pour chaque Souche du nombre de Titres détenus par la Souche par rapport au nombre total de Titres détenus dans le capital de la Société par les Souches, puis les Titres sont répartis au sein de chaque Souche entre chaque associé préempteur de la Souche considérée proportionnellement au nombre de Titres de la Société lui appartenant par rapport au nombre de Titres de la Société appartenant à l'ensemble des associés préempteurs de la Souche considérée si le droit de préférence porte sur un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres offerts au Transfert ;
 - porte sur un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres offerts au Transfert, lesdits Titres sont répartis proportionnellement entre les Souches à due proportion pour chaque Souche du nombre de Titres détenus par la Souche par rapport au nombre total de Titres détenus dans le capital de la Société par les deux Souches , puis les Titres sont répartis au sein de chaque Souche entre chaque associé préempteur de la Souche considérée proportionnellement au nombre de Titres de la Société lui appartenant par rapport au nombre de Titres de la Société appartenant à l'ensemble des associés préempteurs de la Souche considérée entre les associés ayant exercé leur droit de préférence proportionnellement à leur participation au capital de la Société.

ii) Transfert des Titres au profit des associés membres des Souches

Aucun Transfert ne pourra intervenir avant la date de réception de la Notification des résultats adressée par le Conseil de Gouvernance à l'associé cédant et à l'ensemble des associés de la Société, telle que prévue à l'alinéa 1 du i) ci-dessus.

A défaut de réalisation d'un ou plusieurs Transferts dans les soixante (60) Jours à compter de la date de réception de ladite Notification des résultats et à défaut pour l'associé cédant d'avoir notifié à (aux) associé(s) préempteur(s) défaillant(s) et au Conseil de Gouvernance, dans un délai de huit (8) Jours, sa renonciation au Transfert ou sa volonté de procéder à l'exécution forcée du Transfert, le Conseil de Gouvernance notifie, dans un délai de dix (10) Jours à compter de l'expiration du délai de huit (8) Jours, à l'associé cédant et aux associés préempteurs que les droits de préemption sont caducs et que :

- le Transfert au profit d'un associé membre d'une Souche n'est pas soumis à la procédure d'agrément, ou
- le Transfert au profit d'un associé non membre d'une Souche ou au profit d'un Tiers est soumis à la procédure d'agrément prévue à l'Article 12.4,

et le Transfert se réalisera au prix indiqué dans la Notification Préalable.

b. Défaut de rachat intégral par un ou plusieurs associés

Dans le cas où l'intégralité des Titres de l'associé cédant offerts au Transfert n'est pas acquis à la suite :

- de Notification(s) de rachat ne portant pas sur l'intégralité des Titres,
- d'absence de Notification de rachat, ou
- de Notification(s) d'absence de rachat,

le Conseil de Gouvernance notifie à l'associé cédant et à l'ensemble des associés, dans un délai de dix (10) Jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) Jours accordé aux associés des Souches pour exercer leur droit de préférence, que le droit de préférence est caduc et que :

- le Transfert au profit d'un associé membre d'une Souche ne sera pas soumis à la procédure d'agrément,
- le Transfert au profit d'un associé non membre d'une Souche ou au profit d'un Tiers sera soumis à la procédure d'agrément prévue à l'Article 12.4.,

et le Transfert se réalisera au prix indiqué dans la Notification Préalable.

B. TRANSFERT DE TITRES PAR UN ASSOCIE NON MEMBRE D'UNE SOUCHE

L'associé non membre d'une Souche pourra Transférer librement ses Titres au profit de son ou ses descendants membres d'une Souche conformément à l'Article 12.2.C.

En dehors de cette hypothèse, le projet de Transfert devra faire l'objet de la Notification Préalable prévue à l'Article 12.3.1 et diffère selon que le Transfert se fait :

- sans présentation d'un acquéreur (1), ou
- avec présentation d'un acquéreur ayant la qualité d'associé membre d'une Souche autre que son ou ses descendant(s), d'associé non membre d'une Souche ou de Tiers (2).

1. Transfert sans présentation d'un acquéreur

Tout Transfert de Titres par un associé non membre d'une Souche diffère selon que cet associé :

- a un ou plusieurs descendant(s) membre(s) d'une Souche (a),
- n'a pas de descendant membre d'une Souche (b).

a) En présence de descendant(s) membre(s) d'une Souche

Les Titres de l'associé cédant devront être obligatoirement proposés en priorité à ses descendants membres d'une Souche par le Conseil de Gouvernance.

L'associé non membre d'une Souche aura ensuite la possibilité de Transférer tout ou partie de ses Titres après exercice :

- d'un droit de préférence prioritaire au profit des associés de la Souche dont sont issus ses descendants et,
- d'un droit de préférence subsidiaire au profit des associés des autres Souches.

Dans le cas où, un ou plusieurs descendants membres d'une Souche décide(nt) de racheter tout ou partie des Titres offerts au Transfert, le Transfert sera réalisé librement conformément à l'Article 12.2.C.

Tout ou partie des Titres non Transférés au(x) descendant(s) seront soumis aux droits de préférence prioritaire et subsidiaire susvisés, conformément à la procédure décrite à l'Article 12.3.2 (A.1).

b) En l'absence de descendant membre d'une Souche

L'associé cédant aura la possibilité de Transférer ses Titres après exercice d'un droit de préférence unique et concomitant au profit de l'ensemble des associés membres des Souches qui dispose d'un délai de trente (30) Jours pour exercer leur droit de préférence.

Dans un délai de dix (10) Jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) Jours, le Conseil de Gouvernance examine les résultats de l'exercice de la préférence et notifie à l'associé cédant et à l'ensemble des associés de la Société, les résultats de la préférence en communiquant la liste des acquéreurs, le nombre de Titres préemptés par chacun d'eux et le prix à acquitter par chacun d'eux en cas de rachat intégral des Titres offerts au Transfert.

En cas de pluralité d'acquéreurs et sauf accord différent entre eux notifié au Conseil de Gouvernance dans le délai imparti, la répartition des Titres est réalisée comme suit entre les Souches :

- si l'exercice du droit de préférence couvre l'intégralité des Titres offerts au Transfert, la répartition entre les Souches est faite à due proportion pour chaque Souche du nombre de Titres détenus par la Souche par rapport au nombre total de Titres détenus dans le capital de la Société par les Souches ayant exercé leur droit, puis les Titres sont répartis au sein de chaque Souche entre chaque associé préempteur de la Souche considérée proportionnellement au nombre de Titres de la Société lui appartenant par rapport au nombre de Titres de la Société appartenant à l'ensemble des associés préempteurs de la Souche considérée ;

- si l'exercice du droit de préférence ne couvre pas l'intégralité des Titres offerts au Transfert ou si aucun associé n'a exercé son droit de préférence, le Conseil de Gouvernance notifie à l'associé cédant et aux associés membres des Souches, dans un délai de dix (10) Jours à compter de l'expiration du droit de préférence, que l'associé cédant pourra proposer à la Société de racheter ses Titres en application du paragraphe A, 1, c) de l'Article 12.3.2 ;
- si l'exercice du droit de préférence porte sur un nombre de Titres supérieur au nombre de Titres offerts au Transfert, lesdits Titres sont répartis proportionnellement entre les Souches à due proportion pour chaque Souche du nombre de Titres détenus par la Souche par rapport au nombre total de Titres détenus dans le capital de la Société par les Souches, puis les Titres sont répartis au sein de chaque Souche entre chaque associé préempteur de la Souche considérée proportionnellement au nombre de Titres de la Société lui appartenant par rapport au nombre de Titres de la Société appartenant à l'ensemble des associés préempteurs de la Souche considérée entre les associés ayant exercé leur droit de préférence proportionnellement à leur participation au capital de la Société.

Le Transfert doit être opéré dans les soixante (60) Jours au plus tard de la date de réception de la Notification des résultats par le Conseil de Gouvernance.

A défaut de réalisation du Transfert concerné dans les soixante (60) Jours et à défaut pour l'associé cédant d'avoir notifié aux associés préempteurs défaillants et au Conseil de Gouvernance, dans un délai de huit (8) Jours, sa renonciation au Transfert ou sa volonté de procéder à l'exécution forcée du Transfert, le Conseil de Gouvernance notifie, dans un délai de dix (10) Jours à compter de l'expiration du délai de huit (8) Jours, à l'associé cédant qu'il peut proposer à la Société le rachat de ses Titres dans les conditions prévues au paragraphe A, 1, c) de l'Article 12.3.2 ci-dessus.

2. Transfert avec présentation d'un acquéreur associé membre d'une Souche autre que son ou ses descendant(s), associé non membre d'une Souche ou d'un Tiers

Tout Transfert de Titres par un associé non membre d'une Souche au profit d'un acquéreur ayant la qualité d'associé membre d'une Souche autre que son ou ses descendant(s), d'associé non membre d'une Souche ou d'un Tiers, diffère selon que cet associé :

- a un ou plusieurs descendant(s) membre(s) d'une Souche (a), ou
- n'a pas de descendant membre d'une Souche (b).

a) En présence de descendant(s) membre(s) d'une Souche

Les Titres de l'associé cédant devront être obligatoirement proposés en priorité à ses descendants membres d'une Souche par le Conseil de Gouvernance.

L'associé non membre d'une Souche aura ensuite la possibilité de Transférer tout ou partie de ses Titres après exercice :

- d'un droit de préférence prioritaire au profit des associés de la Souche dont sont issus ses descendants et,
- d'un droit de préférence subsidiaire au profit des associés des autres Souches.

Dans le cas où, un ou plusieurs descendants membres d'une Souche décide(nt) de racheter tout ou partie des Titres offerts au Transfert, le Transfert sera réalisé librement conformément à l'Article 12.2.C.

Tout ou partie des Titres non Transférés au(x) descendant(s) seront soumis aux droits de préférence prioritaire et subsidiaire susvisés, conformément à la procédure décrite à l'Article 12.3.2 (A.2).

b) En l'absence de descendant membre d'une Souche

Les Titres de l'associé cédant seront Transférés conformément à la procédure décrite à l'article 12.3.2 (B.1, b).

Les droits de préférence devront obligatoirement être exercés sur la totalité des Titres offerts au Transfert et au prix de rachat fixé selon la Méthode de Valorisation.

Toutefois, en cas :

- d'absence de rachat, ou
- à défaut de rachat intégral, ou
- à défaut de réalisation du Transfert dans le délai de soixante (60) Jours au plus tard de la date de réception de la Notification des résultats par le Conseil de Gouvernance,

le Conseil de Gouvernance notifie à l'associé cédant, dans un délai de dix (10) Jours à compter de l'expiration du délai de huit (8) Jours dont dispose l'associé cédant pour notifier sa renonciation au Transfert aux associés préempteurs défaillants et au Conseil de Gouvernance, que les droits de préférence sont caducs et selon le cas, que :

- le Transfert n'est pas soumis à la procédure d'agrément et est réalisé au profit de l'acquéreur pressenti s'il est un associé membre d'une Souche,
- le Transfert est soumis à la procédure d'agrément prévue à l'Article 12.4., si l'acquéreur pressenti est un associé non membre d'une Souche ou un Tiers.

12.4 Agrément

Tout Transfert de Titres, autre qu'un Transfert Libre ou qu'un Transfert au profit d'un associé membre d'une Souche est soumis à la procédure d'agrément ci-dessous.

A cet effet, le Conseil de Gouvernance doit convoquer la collectivité des associés afin de délibérer sur l'agrément du Transfert projeté à la majorité prévue par l'Article 23.1 dans les dix (10) Jours suivant l'expiration des délais visés aux Articles 12.3.2 paragraphes A et B.

La décision de la collectivité des associés est notifiée à l'associé cédant dans un délai de dix (10) Jours par le Président. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

En cas d'agrément, le Transfert projeté est réalisé par l'associé au prix convenu dans la Notification Préalable.

En cas de refus d'agrément, le Conseil de Gouvernance est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la Notification du refus, de faire acquérir les Titres de l'associé cédant offerts au Transfert, soit par un associé ou par un Tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital au prix fixé par le Conseil de Gouvernance selon la Méthode de Valorisation.

L'associé cédant aura une faculté de repentir au plus tard jusqu'au Jour précédant la date de la décision collective des associés décidant du rachat des Titres offerts au Transfert. A défaut, la Société dispose d'un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de rachat pour procéder à une réduction de capital par annulation desdits Titres.

Article 13. TRANSMISSION DES TITRES

Les dévolutions successorales au profit des descendants et ascendants en ligne directe d'une même Souche sont libres. En conséquence, les héritiers en ligne directe de la même Souche que le *de cuius* deviennent de plein droit associés de la Société dès réception par le Conseil de Gouvernance d'une attestation du notaire en charge de la succession attestant de leur qualité d'héritier et après partage de l'indivision successorale. De même, les dévolutions successorales d'un associé non membre d'une Souche au profit de ses descendants membres d'une Souche sont libres.

Les autres héritiers ou légataires à quelque titre que ce soit, en ce compris les conjoints, ne peuvent devenir associés de la Société qu'après agrément consenti par la collectivité des associés à la majorité fixée pour l'agrément des Transferts entre vifs au profit d'un Tiers et conformément à la procédure décrite à l'Article 12.4. Pour l'application de la procédure de l'Article 12.4, le délai de dix (10) jours s'appréciera à compter de la date de réception par le Conseil de Gouvernance du justificatif de la qualité d'héritier.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou légataires ou les conjoints doivent justifier au Conseil de Gouvernance de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès, par la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités, accompagnées le cas échéant, de la déclaration d'option successorale.

Entre la date du décès et la décision d'agrément, les droits non pécuniaires attachés aux Titres du défunt sont suspendus.

Article 14. PRIX APPLICABLE AUX TRANSFERTS ET AUX TRANSMISSIONS

14.1 Méthode de Valorisation de la Société

A l'exception des Transferts effectués au profit d'un Tiers acquéreur agréé pour lequel le prix de cession proposé par ledit Tiers s'appliquera, le prix des Titres de la Société sera calculé sur la base d'une valorisation de la Société définie par application de la méthode (« Méthode » ou « Méthode de Valorisation ») déterminée par un tiers expert et figurant en annexe 1 des présents statuts.

Les comptes utilisés seront les derniers comptes consolidés de la Société, certifiés par les commissaires aux comptes, ou les derniers comptes certifiés par le commissaire aux comptes si la Société n'est pas tenue d'établir des comptes consolidés.

A l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ayant approuvé les comptes sociaux et/ou les comptes consolidés de la Société, le Conseil de Gouvernance notifie à chaque associé la valeur de la Société résultant de l'application de la Méthode de Valorisation décrite ci-dessus.

Nonobstant ce qui précède, au plus tard tous les cinq (5) ans à compter de la date d'adoption de la Méthode de Valorisation retenue, cette dernière devra faire l'objet d'une vérification par un tiers expert distinct de celui qui aura déterminé la Méthode applicable en vigueur. Le tiers expert évaluateur sera désigné par le Conseil de Gouvernance afin de procéder à une analyse en vue de vérifier la pertinence de la Méthode en vigueur.

En cas d'écart entre la Méthode en vigueur et la nouvelle méthode proposée, le cas échéant, le Conseil de Gouvernance statuera sur les conclusions du rapport de l'expert et soumettra au vote de la collectivité des associés l'adoption de la Méthode de Valorisation.

La Méthode de Valorisation sera soumise à la collectivité des associés qui statuera dans les conditions de l'Article 23.

14.2 Prix des Titres applicable aux Transferts et aux Transmissions

14.2.1 Principe général de détermination du prix des Titres

A l'exception des Transferts effectués au profit d'un Tiers agréé pour lesquels le prix de cession proposé par ledit Tiers s'appliquera, le prix des Titres sera calculé en application de la Méthode de Valorisation statutaire prévue ci-dessus au prorata du nombre de Titres de l'associé concerné, objet du Transfert ou de la Transmission, étant précisé que le Prix d'un Titre tel que déterminé ne pourra, en tout état de cause, être inférieur à sa valeur nominale.

A toutes fins utiles, il est précisé que les ayants droits (héritiers, légataires autres que les héritiers en ligne directe) non agréés seront seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des Titres conformément à l'application de la Méthode de Valorisation prévue à l'article 14.1.

14.2.2 Application d'une décote en cas d'exclusion d'un Associé Défaillant

En cas de rachat forcé résultant de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion prévue à l'Article 16, le prix de rachat des Titres de l'Associé Défaillant sera déterminé en application de la Méthode de Valorisation statutaire figurant à l'Article 14.1, après application d'une décote forfaitaire de trente-cinq pourcent (35 %).

14.3 Procédure d'expertise en cas de désaccord

En cas de désaccord sur le prix des Titres, ce prix sera déterminé par un expert (ci-après l'« Expert ») conformément à l'article 1843-4 du Code Civil et aux dispositions ci-après. En toute hypothèse, l'Expert sera tenu dans son évaluation, d'appliquer les stipulations précitées et plus particulièrement la Méthode de Valorisation et les formules de prix statutaires retenues dans leur intégralité.

Chacune des parties concernées pourra notifier (ci-après la « **Notification de Demande d'Expertise** »), dans les quinze (15) Jours suivant la survenance de l'événement déclenchant le besoin de déterminer le prix des Titres, sa décision de demander la désignation d'un Expert chargé de déterminer la valeur des Titres concernés (ci-après le « **Prix d'Expertise** »).

En cas de désaccord des parties concernées sur le nom de l'Expert, au terme d'un délai de huit (8) Jours suivant la Notification de Demande d'Expertise, ce dernier sera désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société, saisi à la requête de la partie la plus diligente, et statuant en la forme des référés et sans recours possible.

En tout état de cause, les parties feront en sorte que l'Expert désigné reçoive dans les plus brefs délais l'ensemble des documents et informations qu'il pourra demander pour remplir sa mission.

L'Expert ne considérera que les points de désaccords et statuera dans la limite des prétentions des parties.

A compter du jour de sa nomination, l'Expert disposera d'un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les parties concernées par le projet de Transfert des Titres. L'Expert pourra demander tout document nécessaire à l'exercice de sa mission et se faire assister de la personne de son choix. L'Expert pourra s'adjoindre tout sapiteur de son choix, pour l'appréciation de la valeur des Titres.

Avant remise de son rapport définitif, l'Expert adressera à chacune des parties un pré-rapport et appellera les observations de ces dernières. Il adressera ensuite son rapport définitif par lettre recommandée à chacune des parties, dont la conclusion devra faire apparaître clairement et précisément le chiffre retenu comme prix des Titres.

Les décisions de l'Expert seront définitives et sans recours possible, sauf erreur manifeste.

Les frais liés à la Procédure d'Expertise seront supportés par moitié entre les parties. Dans l'hypothèse toutefois où l'une des parties dispose d'un droit de renonciation à la réalisation du Transfert et exerce ce droit de repentir, elle supportera seule (ou le cas échéant avec les autres parties ayant également renoncé) les frais d'expertise.

14.4 Modalité de paiement du prix des Titres

Le paiement du prix des Titres se fera intégralement en numéraire et devra intervenir dans les trente (30) Jours suivant la date de l'acte ou la décision constatant le Transfert ou la Transmission desdits Titres, sous réserve des stipulations spécifiques ci-après.

En cas de Procédure d'Expertise, le paiement du prix des Titres devra intervenir dans les trente (30) Jours de la remise du rapport définitif de l'Expert, sous réserve de la remise préalable par les parties des actes nécessaires à la formalisation du Transfert de ces derniers.

Par exception, le paiement en numéraire du prix de ses Titres interviendra comme suit :

- 1) en cas de rachat par la Société ou de réduction du capital social de la Société, quel que soit le motif du retrait conduisant audit rachat ou à ladite réduction (retrait volontaire, exclusion...), le prix sera payé sur une période maximale de six (6) mois à compter de la date du décès, sans intérêt ;
- 2) en cas de décès d'un associé et de refus d'agrément des ayants-droits autres que le/les héritier(s) en ligne directe :
 - la totalité des sommes nécessaires au paiement de tous les impôts relatifs à la liquidation de la succession dans un délai de quinze (15) Jours après production de l'acte constatant ladite liquidation puis ;
 - à due proportion des droits de créance de chacun des ayants-droits concernés, sur une période maximale de cinq (5) années à compter de la date de la décision des associés ayant refusé l'agrément, sans intérêt.

En cas de procédure d'Expertise, dans les cas où le prix est payé dans le délai de cinq (5) ans, ce délai commence à courir le lendemain de la remise du rapport de l'Expert.

Article 15. CESSIION DE CONTROLE – DROIT DE SORTIE

15.1 Principes et Notification

La présente clause s'appliquera :

- à une opération d'acquisition de cent pourcent (100 %) des Titres de la Société réalisée en contrepartie d'un prix payable intégralement en numéraire et,
- en dehors de l'exercice de tout droit de préférence prioritaire et subsidiaire des Souches tels que prévus aux paragraphes A et B de l'Article 12.3.2.

Si un ou plusieurs associé(s) représentant au moins soixante-dix pourcent (70 %) des droits de vote et du capital social de la Société reçoit(nt) d'un ou plusieurs Tiers Acquéreur(s) de bonne foi, une offre d'acquisition matérialisée par un engagement écrit ferme et irrévocable portant sur l'intégralité des Titres émis par la société (l' « **Offre** »), et que le(s)dit(s) associé(s) souhaite(nt) accepter cette Offre (le « **Groupe Cédant** »), le Groupe Cédant devra présenter l'Offre aux autres titulaires des Titres (le « **Groupe Minoritaire** ») et leur proposer de céder leurs Titres avec eux.

Les membres du Groupe Cédant devront alors désigner un représentant du Groupe Cédant, lequel devra adresser aux membres du Conseil de Gouvernance et à chacun des membres du Groupe Minoritaire, une Notification de sortie en indiquant l'intention des membres du Groupe Cédant dénommés expressément d'exercer leur droit de sortie (le « **Droit de Sortie** ») à laquelle sera jointe une copie de l'Offre (la « **Notification de Sortie** »).

Une contre-offre peut être présentée aux membres du Conseil de Gouvernance et au représentant du Groupe Cédant dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la date de la dernière réception de la Notification de Sortie par les membres du Groupe Minoritaire (la « **Contre-Offre** »), par un/ou plusieurs associés membres d'une ou plusieurs Souches du Groupe Minoritaire (le(s) « **Associé(s) Repreneur(s)** »), avec possibilité de se substituer ultérieurement toute entité les regroupant.

Cette Contre-Offre devra reprendre les mêmes conditions financières que celles de l'Offre. Le représentant du Groupe Cédant s'oblige à présenter, sans délai, cette Contre-Offre aux membres du Groupe cédant.

Dans l'hypothèse où la vente serait assortie d'une garantie d'actif et/ou de passif au profit du/des Tiers acquéreur(s), cette garantie sera assumée dans les mêmes termes par tous les associés, sans distinction, à proportion du nombre de Titres cédés, sauf accord exprès contraire entre associés.

15.2 Examen de l'Offre et le cas échéant de la Contre-Offre par la collectivité des associés

Dans les quinze (15) Jours à compter de l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) Jours pour présenter une Contre-Offre et au plus tard dans un délai maximum de cent-vingt (120) Jours à compter de la date de réception de la Notification de Cession du représentant du Groupe Cédant aux membres du Groupe Minoritaire, le Président convoque la collectivité des associés afin qu'elle délibère à la majorité de quatre-vingt-dix pourcent (90 %) des voix plus une des associés représentant au moins quatre-vingt-dix pourcent (90 %) du capital social sur la Contre-Offre qui, en cas d'approbation, vaudra refus d'agrément du/des Tiers acquéreur(s) et réciproquement en cas de refus de la Contre-Offre, sur l'Offre, qui en cas d'approbation, emportera agrément du / des Tiers acquéreur(s).

La décision de la collectivité des associés sera notifiée, sans délai, au(x) Tiers acquéreur(s) par l'intermédiaire du Président de la Société.

En cas d'approbation de la Contre-Offre, chaque membre du Groupe Minoritaire n'ayant pas participé à la Contre-Offre et les membres du Groupe Cédant seront tenus (et seront en droit d'exiger) de céder la totalité de leurs Titres au(x) Associé(s) Repreneur(s), aux mêmes termes et conditions.

En cas d'approbation de l'Offre par la collectivité des associés (en présence de Contre-Offre ou non), chaque membre du Groupe Minoritaire sera tenu (et sera en droit d'exiger) de céder la totalité de ses Titres au(x) Tiers acquéreur(s), aux mêmes termes et conditions, notamment de prix conformément aux principes ci-dessus, concomitamment au Groupe Cédant, étant précisé que les associés du Groupe Cédant pourront procéder eux-mêmes à l'acquisition des Titres des membres du Groupe Minoritaire afin de procéder au reclassement de la totalité des Titres représentant cent pourcent (100 %) du capital de la Société, auprès du/des Tiers acquéreur(s).

15.3 Réalisation de la Sortie et Transfert des Titres

Le transfert de propriété des Titres et le paiement du prix de vente de l'Offre ou le cas échéant, de la Contre-Offre, interviendront selon les modalités prévues aux termes de l'Offre, ou le cas échéant, de la Contre-Offre.

Le transfert de propriété des Titres sera réalisé sous réserve de la délivrance :

- (1) par le / les Tiers acquéreur(s) ou le cas échéant, par le/les Associé(s) Repreneur(s) à chaque associé cédant, d'un chèque de banque ou de tout autre document attestant de l'exécution du paiement d'un montant égal au prix de vente prévu dans l'Offre ou le cas échéant, dans la Contre-Offre, revenant aux associés cédants au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent sur le nombre total des Titres composant le capital social de la Société et,
- (2) par chaque associé cédant à chaque Tiers acquéreur ou le cas échéant à chaque Associé Repreneur, ou à l'entité que ceux-ci leur auraient substitués, contre paiement du prix, d'un ordre de mouvement et tout autre document nécessaire dûment rempli et signé pour réaliser le transfert effectif des Titres de la Société.

Pour le cas où un associé cédant serait défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du présent Article, tout autre associé pourra faire consigner auprès du Président de la Société, le prix de ses Titres et des frais, notamment tous droits d'enregistrement, pour lesquels le Droit de Sortie a été exercé avec pour mission irrévocable de le remettre à l'associé cédant défaillant, après que le Transfert ait été rendu opposable à la Société. Dans ce cadre, la justification de la Notification de Sortie donnée dans les conditions du présent Article 15 tiendra lieu d'acte définitif et obligera le Président à passer les écritures qui en résultent dans le registre des mouvements de titres et le compte d'associé correspondant.

En tout état de cause, à défaut d'acquisition de la totalité des Titres conformément aux délais mentionnés dans les termes et conditions de l'Offre ou le cas échéant de la Contre-Offre, l'associé le plus diligent pourra poursuivre l'exécution forcée par tous moyens.

Article 16. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Dans le cas où un associé viendrait à faire l'objet ou à être responsable d'un des évènements exposés à l'Article 16.1 (l'« **Evènement Déclencheur** »), une procédure d'exclusion pourra être engagée à son encontre selon les modalités prévues au présent Article.

16.1 Evènements Déclencheurs

Les évènements suivants seront considérés comme un Evènement Déclencheur susceptible d'entraîner la mise en jeu de la procédure d'exclusion avec ou sans mise en demeure préalable de l'associé auquel cet Evènement Déclencheur est imputable (l'« **Associé Défaillant** »).

L'exclusion pourra être mise en œuvre dans les cas suivants :

- 1) l'ouverture, à l'encontre d'un associé personne morale, d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire en France ou d'une procédure de même nature à l'étranger, l'ouverture à l'encontre d'une personne physique d'une procédure de faillite personnelle ou de surendettement, et plus largement, à toute procédure visée par le livre VI du Code de commerce ou par le Code de la consommation ;

- 2) la réalisation et/ou la participation à des faits (dénigrement) ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque du Groupe et/ou de ses associés et dirigeants, et/ou la condamnation pénale devenue définitive prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) pour une infraction criminelle, et/ou une condamnation professionnelle telle que notamment une interdiction de gérer ou d'exercer une activité quelle qu'en soit la durée ;
- 3) la violation de l'obligation de loyauté vis-à-vis de la Société ou du Groupe en ce compris, l'exercice, directement ou indirectement, d'une Activité Concurrente à celle d'une des sociétés du Groupe, l'exercice d'un mandat de direction, la prise de participation directe ou indirecte, la mise en place de relations d'affaires ou tout investissement de quelque manière que ce soit, y compris par apport en compte-courant ou avance financière, dans une société ou dans un fonds de commerce qui exercerait directement ou indirectement une Activité Concurrente ;
- 4) la violation par un associé d'une stipulation statutaire ou extrastatutaire (Charte Familiale, règlement intérieur, pacte d'associés en vigueur ou autre) ou le refus de signer la Charte Familiale s'il en existe une en vigueur ;
- 5) la violation des Conditions d'Eligibilité d'une Société Familiale et des mesures de contrôle prévues au paragraphe B de l'Article 12.2.

16.2 Procédure et modalités d'exclusion de l'Associé Défaillant

Le Conseil de Gouvernance se réunira, à la demande de son Président, de l'un de ses membres ou d'un ou plusieurs associé(s) de la Société, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la survenance ou de la connaissance de l'Évènement Déclencheur, afin de statuer sur l'Évènement Déclencheur, décider d'une mise en demeure éventuelle de régulariser et de convoquer, le cas échéant, la collectivité des associés en vue de délibérer sur l'exclusion de l'Associé Défaillant.

Le Conseil de Gouvernance notifiera à l'Associé Défaillant, quinze (15) Jours au moins avant la date de la décision collective des associés appelée à statuer sur son exclusion, les informations suivantes afin de lui permettre de préparer sa défense :

- les griefs invoqués à son encontre,
- le fait qu'il dispose de la faculté de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par écrit au plus tard trois (3) Jours avant la date de la décision collective des associés appelée à statuer sur son exclusion et/ou par oral lors de la décision collective des associés,
- et la date de réunion de la collectivité des associés devant statuer sur son exclusion.

Les associés statueront dans les conditions de l'Article 23.4.

L'Associé Défaillant dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'exclusion devra retranscrire un résumé des éventuelles observations de l'Associé Défaillant.

En outre, cette décision devra fixer les conditions de rachat des Titres de l'Associé Défaillant.

La Société peut procéder elle-même au rachat des Titres de l'Associé Défaillant sous réserve de les céder ou de réaliser une réduction de son capital social non motivée par des pertes dans un délai de six (6) mois à compter du jour dudit rachat.

Si un/des associé(s) se porte(nt) acquéreur(s) des titres de l'Associé Défaillant, le rachat sera soumis à la procédure prévue à l'Article 12.3.2, à charge pour le Conseil de gouvernance d'organiser ladite procédure de sorte que le rachat soit opéré dans le délai de six (6) mois susvisé.

Le prix de cession des Titres de l'Associé Défaillant sera déterminé conformément aux stipulations de l'Article 14.

La décision d'exclusion prendra effet à compter de son prononcé et sera notifiée dans les huit (8) Jours de la décision collective des associés par le Conseil de Gouvernance à l'Associé Défaillant.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires attachés à la totalité des Titres de l'Associé Défaillant seront suspendus jusqu'à la date de leur Transfert effectif.

Si l'associé concerné est titulaire d'un mandat social et/ou est membre du Conseil de Gouvernance ou de tout autre organe social de la Société, il est réputé démissionnaire d'office à compter de la date de la décision d'exclusion.

Le rachat des Titres de l'Associé Défaillant devra être réalisée dans un délai de six (6) mois à compter de la décision d'exclusion et sera matérialisée par la remise du ou des ordre(s) de mouvement(s) signé(s) par l'Associé Défaillant. Le prix de cession devra être payé dans les conditions de l'Article 14.4 ci-avant.

Si l'Associé Défaillant refuse de céder ses Titres, le Président de la Société pourra enregistrer le Transfert desdits Titres dans les registres sociaux après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de huit (8) Jours.

Dans ce cadre, la justification de la Notification donnée dans les conditions de l'Article 16.2 tiendra lieu d'acte définitif. Toutefois, cette exécution sera subordonnée à la consignation du prix de cession et des frais, notamment tous droits d'enregistrement, auprès d'un séquestre qui aura pour mission irrévocable de le remettre à l'Associé Défaillant, après que le Transfert a été rendu opposable à la Société.

Article 17. LE PRESIDENT

17.1 Désignation

17.1.1 Principe

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique, âgé d'au moins trente-cinq (35) ans.

Ce président est choisi :

- soit parmi les membres du Conseil de Gouvernance, auquel cas le membre ainsi nommé Président est remplacé conformément à la procédure visée ci-après selon qu'il s'agisse d'un représentant de Souche ou d'un Sage;
- soit à l'extérieur du Conseil de Gouvernance, auquel cas la personne doit préalablement être ratifiée en tant que membre du Conseil de Gouvernance par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple prévue à l'Article 23.5.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision du Conseil de Gouvernance pour une durée de six (6) années, prenant fin au jour de la réunion du Conseil de Gouvernance statuant sur son renouvellement ou son remplacement, et renouvelable sans limitation. A titre d'exception aux stipulations qui précèdent, Monsieur Christian ROULLEAU poursuivra ses fonctions de Président de la Société pour la durée pour laquelle il a été nommé.

Toutefois, un Président successif peut être nommé à tout moment par Monsieur Christian ROULLEAU pour être appelé à prendre automatiquement les fonctions de Président en cas de décès ou d'incapacité médicalement constatée empêchant Monsieur Christian ROULLEAU d'exercer ses fonctions. Le Président successif est nommé pour une durée de six (6) ans ; son mandat est renouvelable sans limitation.

17.1.2 Modalités de nomination – Quorum et majorité

Le Conseil de Gouvernance ne peut valablement délibérer sur la nomination du Président que si :

- sur première convocation, trois (3) membres autres que le Président sont présents dont obligatoirement deux (2) représentants des associés membres des Souches et un (1) Sage ;
- sur seconde convocation, trois (3) membres autres que le Président sont présents sans qu'aucune condition relative à la qualité des membres ne soit requise.

Si le quorum est atteint sur première convocation, la décision du Conseil de Gouvernance est adoptée à la majorité cumulative qualifiée de trois (3) voix des membres du Conseil de Gouvernance présents autres que le Président avec au moins deux tiers (2/3) des membres représentant les Souches et un tiers (1/3) des Sages.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, une seconde réunion devra être convoquée, laquelle statuera aux conditions de quorum ci-avant définies sur le même ordre du jour.

Les décisions seront alors adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents autres que le Président sans qu'aucune condition relative à la qualité des membres ne soit requise.

17.2 Pouvoirs

Le Président assure la mise en œuvre de l'animation de la Société sous le contrôle du Conseil de Gouvernance.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés et au Conseil de Gouvernance, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

A titre de règle interne, le Président est tenu de mettre en œuvre les décisions du Conseil de Gouvernance dont notamment celles sur les orientations stratégiques et organisationnelles de la Société et des sociétés du Groupe.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans tous les cas, le Président devra rendre compte de l'accomplissement ou du déroulement de sa mission au Conseil de Gouvernance de la Société, au moins une fois par trimestre, sous quelque forme que ce soit. Cette stipulation n'est pas restrictive du pouvoir du Conseil de Gouvernance d'opérer à tout moment les contrôles qu'il juge opportun et de se faire communiquer tous documents qu'il estime nécessaire dans le cadre de ses fonctions.

17.3 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président pourra percevoir une rémunération fixée par le Conseil de Gouvernance.

Le Président a droit en outre au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Enfin, le Président, en sa qualité de membre du Conseil de Gouvernance, percevra, en plus de sa rémunération, une rémunération en contrepartie de ses fonctions de membre de droit du Conseil de Gouvernance telle que prévue à l'Article 20.6 et dont le montant sera égal à celui servi aux représentants des associés membres des Souches au Conseil de Gouvernance.

17.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, l'exclusion ou en cas d'incapacité médicalement constatée.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition de respecter un préavis de six (6) mois, dont le Conseil de Gouvernance peut toutefois le dispenser.

Le Président peut être révoqué à tout moment par le Conseil de Gouvernance, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que le Conseil de Gouvernance n'ait à justifier d'un motif quelconque et sans que le Président puisse prétendre à une quelconque indemnité sauf lorsque la révocation intervient dans des conditions brutales et vexatoires.

Les résolutions du Conseil de Gouvernance relatives à la révocation du Président sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles énoncées pour sa nomination et visées ci-avant.

A titre d'exception aux stipulations qui précèdent, Monsieur Christian ROULLEAU ne pourra être révoqué de ses fonctions de Président de la Société que par décision collective des associés statuant à la majorité définie à l'article 23.2.

En cas de vacance par démission, par décès ou invalidité médicalement constatée du Président (et sauf si un président successif a été nommé), le Conseil de Gouvernance se réunira dans les meilleurs délais en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président dans les conditions énoncées aux présents statuts.

Pendant la vacance de ce poste et dans l'attente de la nomination d'un nouveau Président, l'intérim de la Présidence sera assuré par le Directeur Général et, à défaut par le Secrétaire Général, conformément aux stipulations de l'Article 19.1.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de quatre-vingt-cinq (85) ans. Le Président en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement a eu lieu.

Article 18. LE DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil de Gouvernance peut nommer, à la majorité visée au paragraphe B de l'Article 20.5.3, un ou plusieurs Directeur (s) Général (aux), personnes physiques, choisi(s) au sein ou en dehors du Conseil de Gouvernance. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) conserve(nt) ses(leurs) fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du Conseil de Gouvernance.

Il est conféré au(x) Directeur(s) Général(aux) le même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination, le(s) Directeur(s) Général(aux) dispose(nt) des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le mode et le montant de la rémunération de ce(s)-dernier(s) sont déterminés par le Conseil de Gouvernance lors de sa nomination. Le(s) Directeur(s) Général(aux) ont droit en outre au remboursement de leurs frais professionnels sur présentation de justificatifs.

A titre de règle interne, le(s) Directeur(s) Général (aux) est tenu de mettre en œuvre les décisions du Conseil de Gouvernance dont notamment celles sur les orientations stratégiques et organisationnelles de la Société et des sociétés du Groupe.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat ou en cas d'incapacité médicalement constatée.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil de Gouvernance réuni à l'initiative du Président et statuant à la majorité définie au paragraphe B de l'Article 20.5.3, sans que le Conseil de Gouvernance ait à justifier d'un motif quelconque et sans que le(s) Directeur(s) Général(aux) puisse(nt) prétendre à une quelconque indemnité sauf lorsque la révocation intervient dans des conditions brutales et vexatoires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée aux membres du Conseil de Gouvernance, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, dont le Conseil de Gouvernance peut toutefois le dispenser.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de moins de vingt-cinq ans (25) et de plus de quatre-vingt-cinq (85) ans. Le Directeur Général en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement a eu lieu.

Article 19. LE SECRETAIRE GENERAL

19.1 Nomination du Secrétaire Général et durée des fonctions

Le Secrétaire Général est une personne physique âgée de plus de trente-cinq (35) ans et de moins de quatre-vingt-cinq (85) ans. Il est désigné par le Président de la Société et choisi en dehors des associés et des membres du Conseil de Gouvernance. Il aura la qualité de salarié de la Société à l'exclusion de tout contrat de travail au sein de toute autre société du Groupe.

Les fonctions de Secrétaire Général prennent fin par le décès, la démission, la rupture du contrat, ou en cas d'incapacité médicalement constatée.

Les fonctions du Secrétaire Général prennent fin par décision du Président.

En cas de vacance du poste de Président, et à défaut d'un Directeur Général ou d'une personne ayant le pouvoir de représenter la Société, le Secrétaire Général assurera la fonction de Président par intérim pour une durée maximum de six (6) mois, ses fonctions de Président par intérim prenant automatiquement fin au jour de la nomination du nouveau Président conformément à l'article 17.1.

Si le Secrétaire Général ne souhaite pas accéder à cette fonction ou en cas de vacance du poste de Secrétaire Général, le Conseil de Gouvernance est habilité, dans un délai de trente (30) Jours, à désigner un manager de transition dont le mandat ne pourra excéder une durée de six (6) mois et prendra automatiquement fin au jour de la nomination du nouveau Président.

Le Secrétaire Général ou tout manager de transition ainsi désigné aura de plein droit la qualité de membre du Conseil de Gouvernance et aura voix délibérative au sein de ce Conseil.

A défaut de nommer un Président ou un manager de transition, le Secrétaire Général ou tout membre du Conseil de Gouvernance diligent devra procéder à la demande de nomination d'un administrateur *ad hoc* en vue de siéger au Conseil de Gouvernance et d'assurer la présidence. Cette demande sera effectuée auprès du Président du Tribunal de commerce compétent qui statuera en référé compte tenu de l'urgence.

19.2 Missions du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général veille à la bonne coordination entre les organes dirigeants, à savoir entre le Conseil de Gouvernance et le Président / Directeur général, mais aussi entre ces organes dirigeants et la collectivité des associés en favorisant une communication fluide, permanente et cohérente entre l'ensemble des organes sociaux. Il s'assure notamment de la transmission tant aux associés qu'aux organes dirigeants de toutes informations utiles au bon fonctionnement de la société et de l'ensemble des sociétés du Groupe, à l'exception des informations considérées comme confidentielles qu'il destinera exclusivement aux membres du Conseil de Gouvernance.

Le Secrétaire Général doit prendre l'ensemble des moyens propres à s'assurer d'une connaissance transversale des activités des sociétés composant le Groupe et doit demeurer en éveil sur la conjoncture en permanence. Il a pour mission d'éclairer le Conseil de Gouvernance sur l'évolution des sociétés des pôles d'exploitation et d'entretenir un lien étroit entre le Conseil de Gouvernance et les dirigeants des pôles d'exploitation.

Il a dans ce cadre notamment pour mission de veiller à la bonne organisation du Groupe par la supervision de la mise en place d'outil de contrôle des procédures de gestion administrative et financière et des indicateurs nécessaires au suivi de l'activité et au *reporting* aux organes dirigeants. Il supervise et coordonne le contrôle de gestion et l'audit interne. Il assiste en tant que de besoin aux comités de direction des sociétés opérationnelles du Groupe de sorte à assurer un *reporting* éclairé aux membres du Conseil de Gouvernance sur les différentes activités du Groupe.

Article 20. LE CONSEIL DE GOUVERNANCE

20.1 Composition

Le Conseil de Gouvernance est composé de cinq (5) à sept (7) membres, personnes physiques, et comprenant notamment :

- un (1) membre pris en la personne du Président de la Société ;
- trois (3) associés membres représentant les Souches, soit un associé membre par Souche, élus par l'Assemblée Générale, sous réserve de ce qui est dit ci-après ;
- un (1) à trois (3) Sages, élus par l'Assemblée Générale, sous réserve de ce qui est dit ci-après.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres rendant le nombre des membres inférieur au minimum statutaire, le Conseil de Gouvernance doit, entre deux assemblées générales, procéder obligatoirement dans les six mois de la vacance à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Gouvernance. Durant ce délai, le Conseil de Gouvernance peut temporairement valablement délibérer.

La cooptation est interdite si le nombre de membres du Conseil de Gouvernance restant en fonction est inférieur à trois (3). Il appartient, dans ce cas, aux membres du Conseil de Gouvernance restant en fonction de provoquer sans délai une décision collective des associés afin de compléter la composition de celui-ci.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil de Gouvernance sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Les membres nommés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

20.1.1 Le Président du Conseil de gouvernance

Le Président de la Société est, de droit, Président du Conseil de Gouvernance.

20.1.2 Les représentants des Souches familiales

A. DEFINITION ET QUALIFICATION DES REPRESENTANTS DES SOUCHES

Chaque Souche devra en toute circonstance et quelle que soit l'évolution de la famille au sein de la Souche, à l'exception des cas visés ci-après, être représentée par un associé membre au Conseil de Gouvernance, choisi exclusivement parmi les associés membres composant la Souche concernée.

A titre d'exception à cette représentation, si l'une des Souches vient à détenir moins de dix pourcent (10 %) du capital social et des droits de vote de la Société, le mandat de membre du Conseil de Gouvernance de son représentant prendra fin de plein droit au jour de la réalisation de l'évènement entraînant le franchissement du seuil à la baisse.

Si une Souche ne peut plus être représentée au Conseil de Gouvernance du fait d'un franchissement à la baisse du seuil de dix pourcent (10 %) susmentionné, des conditions d'âge précisées ci-dessous, de sa disparition ou si une Souche ne veut pas ou ne veut plus être représentée, il appartiendra aux autres Souches de présenter un candidat chacune afin de soumettre la nomination de l'associé membre de la Souche à remplacer à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés pour palier le défaut de représentation de ladite Souche.

Toutefois, sauf cas de disparition de l'une des Souches, toute Souche non représentée par l'un de ses associés membres au Conseil de Gouvernance, et représentée en conséquence par un associé membre d'une autre Souche, en application de la procédure ci-avant mentionnée, pourra, à tout moment, présenter un autre candidat en tant que membre du Conseil de Gouvernance. Au jour de la nomination par l'Assemblée Générale d'un candidat ainsi présenté en qualité de représentant de la Souche au Conseil de Gouvernance, le représentant en fonction de la Souche concernée, non associé membre de cette Souche, sera réputé démissionnaire d'office, étant entendu que le représentant de la Souche nouvellement nommé le sera pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

B. CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION DE REPRESENTANT DE SOUCHE AU CONSEIL DE GOUVERNANCE

Aucun représentant des Souches ne pourra prétendre à l'accès ou au maintien au Conseil de Gouvernance :

- s'il n'est pas associé membre d'une Souche ;
- s'il a moins de vingt-cinq (25) ans ou plus de quatre-vingt-cinq (85) ans. Le membre qui atteint quatre-vingt-cinq (85) ans sera considéré comme démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement a eu lieu ;
- s'il n'a pas, concomitamment à sa nomination, souscrit expressément et sans réserve, à l'ensemble des stipulations statutaires de la Société et de la Charte Familiale s'il en existe une comme à toute autre convention, pacte ou document quelle qu'en soit la qualification ou le titre qui viendrait à être conclu et dont les stipulations auraient trait à la Société, à la Famille ou aux relations entre la Société et la Famille.

A titre d'exception, la Souche « Arthur » sera représentée par Arthur ROULLEAU, qui sera lui-même représenté jusqu'à son vingt-cinquième (25^{ème}) anniversaire, soit par l'intermédiaire de son père Monsieur Christian ROULLEAU, soit, en cas d'empêchement temporaire ou définitif de Monsieur Christian ROULLEAU, comme en cas de décès, par Monsieur Guy ROULLEAU.

20.1.3 Les Sages

A. QUALIFICATION DES SAGES

Les Sages sont obligatoirement des personnes physiques, extérieures à la Famille et aux sociétés du Groupe, notoirement reconnues dans le monde économique pour leur compétence, leur expérience, leur professionnalisme, leur moralité et leur intégrité.

Le membre pressenti ne doit pas avoir été commissaire aux comptes de l'une des sociétés du Groupe depuis au moins trois (3) ans, ne doit pas avoir de condamnation pénale inscrite sur son casier judiciaire (bulletin n°3) et ne peut être actionnaire ou associé ou dirigeant ou salarié des sociétés du Groupe à l'exception de la détention d'une ADP Rachetable.

Aucun candidat, ni Sage en exercice, ne pourra par ailleurs se trouver dans une situation de conflit d'intérêts susceptible d'altérer sa liberté de jugement et donc son indépendance et sa neutralité. Tout Sage se trouvant dans une telle situation sera réputé démissionnaire d'office.

Le candidat aux fonctions de Sages devra notamment présenter les qualités suivantes :

- avoir un esprit entrepreneurial et marquer de l'intérêt pour le projet familial ;
- démontrer une capacité d'adaptation aux valeurs et aux enjeux de la famille ainsi qu'une capacité d'acculturation à l'esprit et aux valeurs du Groupe ;
- avoir la capacité de s'impliquer, de décider, d'accompagner le développement du Groupe et l'évolution des générations à venir ;
- ne pas exercer, directement ou indirectement, d'Activités Concurrentes en France à celles des sociétés du Groupe, ni prendre des participations, exercer un mandat de direction ou être salarié dans une société qui aurait, directement ou indirectement, une Activité Concurrente.

B. CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION DE SAGE

Aucun candidat au poste de Sage ou aucun Sage en fonction ne pourra prétendre à l'accès ou au maintien de son poste au Conseil de Gouvernance :

- s'il a moins de quarante-cinq (45) ans ou plus de quatre-vingt-cinq (85) ans. Le membre qui atteint quatre-vingt-cinq (85) ans sera considéré comme démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement a eu lieu. et,
- s'il n'a pas, concomitamment à sa nomination, souscrit expressément et sans réserve à l'ensemble des stipulations statutaires de la Société comme à toute autre convention, pacte ou document quelle qu'en soit la qualification ou le titre qui pourrait être conclu et dont les stipulations auraient trait à la Société et comporteraient des droits et obligations liés à leur qualité de Sage,
- s'il n'a pas acquis concomitamment à sa nomination, la qualité d'associé à concurrence de une (1) ADP Rachetable de la Société, telles que ces actions sont définies à l'Article 10.2 des statuts,
- s'il ne répond plus à l'une des conditions visées au paragraphe A de l'article 20.1.3.

C. CONDITION DE DETENTION D'UN TITRE PAR LES SAGES

1. Condition de détention d'un Titre par les Sages au sein de la Société

Chaque Sage doit être détenteur d'une ADP Rachetable de la Société.

Pour l'application du présent article, la cessation des fonctions du Sage prend effet :

- au jour de la date de réception par le Sage de la Notification de révocation,
- au jour de la date de réception par le Conseil de Gouvernance de la Notification de démission du Sage, sous réserve de l'exécution du préavis stipulé à l'Article 20.7,
- au jour de la date du certificat délivré par le médecin constatant son incapacité et notifié à la Société,
- au jour de la date du certificat de décès notifié à la Société,
- au jour de la dissolution de la Société,
- au jour de la décision d'exclusion par l'Assemblée Générale.

A la date de cessation de son mandat de Sage, la Société aura la faculté de racheter l'ADP Rachetable détenue par le Sage concerné, conformément aux dispositions de l'article 10.2 des présents statuts

En cas d'exercice par la Société de sa faculté de rachat de l'ADP Rachetable, le prix de cession de l'ADP Rachetable sera déterminé conformément à la Méthode de Valorisation. En cas de désaccord, le prix sera fixé à dire d'Expert dans les conditions prévues par l'Article 14.3.

Si le Sage concerné venait à refuser de transférer son ADP Rachetable, le Président de la Société pourra enregistrer le Transfert de l'ADP Rachetable au bénéfice de la Société dans les registres sociaux conformément aux dispositions de l'article 10.2.

2. Condition de détention d'un titre par les Sages au sein d'une société ad hoc

En cas de constitution d'une Société(s) Familiale(s) décrite à l'Article 12.2.B, les Sages détiendront un titre de la société *ad hoc*, constituée entre eux et le Président de la Société en vue de disposer au sein de cette Société Familiale d'un droit de vote limité aux décisions d'agrément et de modification de la gouvernance au sein de la Société Familiale.

20.2 Désignation

20.2.1 Désignation des représentants des souches

Les associés membres du Conseil de Gouvernance représentant les Souches sont désignés par l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité simple, conformément à l'Article 23.5.

En cas de vacance de poste, la Souche concernée présentera au Conseil de Gouvernance, dans un délai de quinze (15) Jours, un ou plusieurs candidats issus de sa Souche en vue d'une nomination par la collectivité des associés. La présentation des candidats sera effectuée par tous moyens auprès du Président de la Société et de chaque associé de la Société.

Le Président disposera d'un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de réception de la Notification pour convoquer les associés en Assemblée Générale afin de procéder à la désignation de l'associé membre de la Souche.

A défaut de désignation d'un nouveau candidat par l'Assemblée Générale, la Souche disposera d'un délai de quinze (15) Jours pour présenter un ou plusieurs nouveau(x) candidat(s) dans les mêmes conditions que pour le(s) premier(s).

L'Assemblée Générale dûment convoquée par le Président dans les mêmes conditions que pour le(s) premier(s) candidat(s) devra se prononcer sur la nomination du(es) second(s) nouveau(x) candidat(s).

Si l'Assemblée Générale refuse de nommer le (ou l'un des) second(s) candidat(s) présenté(s) conformément aux stipulations du présent Article, ou en l'absence de présentation d'un second candidat par la Souche dans le délai de quinze (15) Jours susvisé, il appartiendra au Président, par exception au principe de compétence de l'Assemblée Générale, de désigner, à l'issue de ce délai, dans les dix (10) Jours, un représentant de la Souche en dehors des candidats déjà présentés.

En cas de présentation de plusieurs candidats, le candidat ayant le plus grand nombre de voix est désigné en qualité de représentant de la Souche. En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats présentés, le candidat présenté le plus âgé sera élu.

A défaut de nomination du représentant de la Souche aux termes de cette procédure, la carence sera constatée et les stipulations du paragraphe A de l'Article 20.1.2 sont applicables.

20.2.2 Désignation des Sages

A l'exception des trois premiers Sages désignés par Monsieur Christian ROULLEAU, Président de la Société, les Sages sont désignés par l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité simple, conformément à l'Article 23.5. Dans tous les cas, leur nomination emportera agrément automatique de leur qualité d'associé, sous réserve de la souscription ou de l'acquisition d'une ADP Rachetable.

Chaque membre du Conseil de Gouvernance a compétence pour proposer la candidature de(s) Sage(s) à la collectivité des associés, le(s) futur(s) candidat(s) devant être préalablement approuvé(s) par le Conseil de Gouvernance à la majorité des deux tiers (2/3), avec au moins deux (2) voix des représentants des Souches.

En cas de vacance de poste, le Conseil de gouvernance se réunit dans les quinze (15) Jours de la constatation de la vacance du poste de Sage.

En cas de refus motivé d'un candidat par la majorité des représentants des Souches, un second candidat doit être présenté dans les quinze (15) Jours du refus prononcé par le Conseil de Gouvernance.

En cas de second refus, même motivé comme en cas d'absence de présentation de candidat, il appartient au Président de proposer directement à l'Assemblée Générale la nomination d'un candidat au poste de Sage.

L'Assemblée Générale se prononce dans les quinze (15) Jours de la présentation du candidat par le Conseil de Gouvernance ou le Président.

L'Assemblée Générale peut refuser une fois de manière motivée la nomination d'un candidat présenté.

Dans ce cas, le Conseil de Gouvernance, ou le Président le cas échéant, devra présenter un second candidat à l'Assemblée Générale dans un nouveau délai de trente (30) Jours.

Si l'Assemblée Générale des associés refuse de nommer le second candidat proposé au poste de Sage par le Président, il appartient au Président, par exception au principe de compétence de l'Assemblée Générale, au de désigner, dans un délai de quinze (15) Jours, le Sage en dehors des candidats déjà présentés.

A défaut de proposition d'une candidature de Sage, le Président propose directement, le(s) candidat(s), à l'Assemblée Générale.

En cas de carence totale de Sages au Conseil de Gouvernance, le Président choisit et nomme un (1) à trois (3) Sages.

20.3 Durée des fonctions

20.3.1 Durée des fonctions des représentants des Souches

Les représentants des Souches au Conseil de Gouvernance sont nommés pour une durée de six (6) années, prenant fin au jour de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur leur remplacement ou leur renouvellement, renouvelable sans limitation.

20.3.2 Durée des fonctions des Sages

Les Sages sont nommés pour une durée de quatre (4) à six (6) années, prenant fin au jour de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur leur renouvellement ou leur remplacement, renouvelable pour une durée cumulée qui n'excède pas douze (12) années.

L'échelonnement de la durée des mandats des Sages doit être organisé de façon à éviter des nominations en bloc et à favoriser un renouvellement harmonieux des mandats des Sages.

20.4 Pouvoirs

Le Conseil de Gouvernance est compétent pour :

- définir les orientations stratégiques et organisationnelles de la Société et des sociétés du Groupe ;
- décider des critères de définition des actifs stratégiques et les soumettre à l'approbation de la collectivité des associés,
- examiner, en lien avec la stratégie qu'il a définie, les opportunités et les risques notamment financiers, juridiques, opérationnels, sociaux et environnementaux et de décider des mesures à adopter en conséquence ;
- valider la mise en œuvre du plan annuel d'entreprise et de la stratégie,
- adopter et/ou modifier le budget annuel d'investissement, le business plan prévisionnel ainsi que les plans pluriannuels,
- autoriser la cession ou l'acquisition d'actifs à l'exclusion de ceux considérés comme des actifs stratégiques,
- autoriser la conclusion ou résiliation de tout contrat significatif ou de tout contrat ne relevant pas du cours normal des affaires,
- autoriser toute constitution de nantissements, garanties, sûretés, charges, lettre de confort, ou dépôts en garantie hors gestion courante relevant du cours normal des affaires,

- arrêter les comptes annuels et les comptes consolidés de la Société,
- valider la rémunération des cadres dirigeants du Groupe inscrits sur une liste définie par le Conseil de Gouvernance.

Il a en outre les pouvoirs énoncés sous certains Articles des présents statuts.

Le Conseil de Gouvernance procède suivant son libre arbitre aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque membre du Conseil de Gouvernance reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utile dans ce cadre.

Les associés s'obligent en outre à répondre, à première demande, à toute sollicitation du Conseil de Gouvernance en rapport avec une relation qui le lie avec le Groupe.

Les membres du Conseil de Gouvernance encourent, dans les conditions prévues par la loi, les mêmes responsabilités que celles applicables aux membres du Conseil d'administration dans les sociétés anonymes.

20.5 Fonctionnement

20.5.1 Convocation

Le Conseil de Gouvernance est convoqué par le Président ou en cas d'empêchement temporaire, par le Directeur Général ou à défaut par le Secrétaire Général, ou à défaut par au moins trois (3) membres.

La convocation est effectuée auprès de tous les membres par tous moyens. En cas d'urgence, la convocation peut être verbale si tous les membres attestent de leur présence, physique ou par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence, à la réunion.

Le Secrétaire Général reçoit une invitation par tous moyens à chaque séance du Conseil de Gouvernance dont il est l'invité permanent. Il en sera de même pour Monsieur Christian ROULLEAU à compter de la cessation de ses fonctions de Président conformément à l'Article 20.7.

Le Président du Conseil de Gouvernance peut, à sa seule initiative ou à la demande de l'un quelconque des membres du Conseil de Gouvernance, inviter toute personne de son choix et notamment, sans que cette liste ne soit limitative tiers expert, conseil, consultant, avocat, partenaire financier, directeur des pôles d'exploitation ou président des sociétés du Groupe à participer à la réunion pour éclairer le Conseil de Gouvernance sur différentes problématiques, perspectives, enjeux, actualités ou sur l'activité des filiales, leur difficultés, progrès et perspectives.

La convocation est adressée au moins dix (10) Jours avant la réunion et mentionne de manière précise l'ordre du jour. Toutefois, ce délai peut être réduit si tous les membres du Conseil de Gouvernance y consentent.

Chaque membre du Conseil de Gouvernance peut en outre requérir auprès du Président l'inscription de points à l'ordre du jour de la réunion du Conseil de Gouvernance, assortis d'un bref exposé des motifs.

Les demandes d'inscription adressées par un membre devront parvenir au Président par tout moyen de communication au plus tard cinq (5) Jours avant la date prévue pour la réunion.

Si tous les membres du Conseil de Gouvernance sont présents, ils peuvent également décider, en cours de réunion, à la majorité simple, d'ajouter des points à l'ordre du jour.

En l'absence de convocation du Conseil de Gouvernance au titre de deux (2) trimestres consécutifs, les associés représentant dix pourcent (10 %) du capital social peuvent demander aux Commissaires aux comptes d'enjoindre le Président ou le Secrétaire Général de convoquer le Conseil de Gouvernance.

En l'absence de convocation du Conseil de Gouvernance dans les quinze (15) Jours après l'injonction, les associés représentant au moins dix pourcent (10 %) du capital social pourront réunir la collectivité des associés ou demander en justice la nomination d'un mandataire ayant pour mission de convoquer les associés afin de prendre les décisions justifiées par l'intérêt social.

20.5.2 Réunions du Conseil de gouvernance

Le Conseil de Gouvernance se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt social ou l'urgence le justifie ou l'exige.

Les réunions du Conseil de Gouvernance sont présidées par le Président, et le Secrétaire Général en est le secrétaire de séance. En cas d'absence du Secrétaire Général, le Président peut désigner, s'il le souhaite, un secrétaire de son choix.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés pour la tenue des réunions du Conseil de Gouvernance. Les réunions peuvent notamment être organisées par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence dès lors que chaque membre du Conseil de Gouvernance peut être identifié par le Président et tous les autres participants, qu'ils sont en mesure de suivre les débats, de prendre part à la discussion sur les points à l'ordre du jour en temps réel, d'échanger tout document concernant l'ordre du jour de la réunion et que les débats sont reportés sur un procès-verbal de la réunion du Conseil de Gouvernance. Si les conditions ci-dessus sont satisfaites, la réunion du Conseil de Gouvernance sera considérée comme ayant été tenue dans le lieu où se trouve le Président.

20.5.3 Délibérations du Conseil de gouvernance

Une feuille de présence est signée par l'ensemble des membres en entrant en séance.

A. QUORUM

Pour la validité des délibérations du Conseil de Gouvernance, la présence ou la participation effective de deux tiers de ses membres est nécessaire dont au moins un (1) Sage. Des dispositions spécifiques sont, par ailleurs, prévues en cas de nomination et de révocation du Président conformément à l'Article 17.1.2 ci-dessus.

Si le Conseil de Gouvernance ne peut se tenir faute de quorum au titre de deux (2) séances consécutives, et sauf justification dûment motivée des membres absents, le Président peut convoquer les associés pour prendre les décisions justifiées par l'intérêt social.

B. MAJORITE

Chaque membre dispose d'une voix.

En cas de carence d'un poste de Sage, la voix du Sage manquant est attribuée au Président qui vote en ses lieux et place jusqu'à la nomination de son successeur.

Les membres du Conseil de Gouvernance ne peuvent pas se faire représenter aux réunions du Conseil de Gouvernance.

Le Président du Conseil de Gouvernance pourra également inviter toute personne de son choix pour éclairer le Conseil de Gouvernance sur un sujet particulier (expert, sachant, directeur d'exploitation, etc.). En tout état de cause, ces invités et le Secrétaire Général assistent au Conseil de Gouvernance sans voix délibérative.

Les décisions du Conseil de Gouvernance sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents dont une (1) voix au moins de Sages, à l'exception des majorités retenues pour certaines catégories de décisions telles qu'elles figurent inscrites dans les présents statuts et notamment, celles spécifiques relatives à la nomination et à la révocation du Président.

Dans le cas où tous les sujets à l'ordre du jour de la réunion du Conseil de Gouvernance n'auraient pas pu être examinés, une réunion complémentaire devra être obligatoirement convoquée dans les meilleurs délais pour procéder, prioritairement à tout autre point à l'ordre du jour, à l'examen des points demeurant en instance.

20.5.4 Compte-rendu du Conseil de gouvernance

Les délibérations du Conseil de Gouvernance sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le Président et/ou le Secrétaire Général et signés par le Président et le Secrétaire Général. Ces procès-verbaux sont reportés sur un registre du Conseil de Gouvernance. Chaque membre du Conseil de Gouvernance pourra obtenir sur demande écrite auprès du Président, copie du procès-verbal établi.

20.6 Rémunération

Les membres du Conseil de Gouvernance peuvent percevoir des rémunérations au titre de l'exercice de leurs fonctions. Le montant de cette rémunération est déterminé par l'Assemblée Générale des associés.

Le Président répartit librement cette rémunération entre les membres du Conseil de Gouvernance.

Les membres du Conseil de Gouvernance pourront percevoir des rémunérations exceptionnelles pour des missions précises qui leur seraient confiées par le Conseil de Gouvernance, lesquelles ne pourront être versées par le Conseil de Gouvernance, qu'après autorisation préalable et définition d'un plafond par la collectivité des associés.

Les membres du Conseil de Gouvernance seront également remboursés de leurs frais de déplacement et de représentation, sur présentation de justificatifs.

20.7 Cessation des fonctions

Le mandat des membres du Conseil de Gouvernance prend fin par l'expiration du mandat, la démission, la révocation, le décès, l'incapacité médicalement constatée, la dissolution de la Société ou l'exclusion dans les conditions de l'Article 16.

Tout membre du Conseil de Gouvernance sera, par ailleurs, considéré comme démissionnaire d'office à la date de son quatre-vingt-cinquième (85^{ème}) anniversaire.

En cas de démission, le mandat prendra fin à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la date de réception de la Notification de cette décision au Président, sauf dispense de préavis autorisée par le Conseil de Gouvernance.

Les membres du Conseil de Gouvernance peuvent être révoqués *ad nutum*, c'est à dire à tout moment et sans motif, par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix plus une des associés représentant au moins les trois-quarts (3/4) du capital social.

Par exception, Monsieur Christian ROULLEAU ne pourra être révoqué que par décision collective des associés statuant à la majorité définie à l'article 23.2.

En cas de cessation des fonctions de Président de Monsieur Christian ROULLEAU, il sera de droit et en tout temps, invité permanent au Conseil de Gouvernance avec voix consultative.

La révocation n'ouvre pas droit à indemnisation, sauf lorsqu'elle intervient dans des conditions délibérément brutales ou vexatoires.

Chapitre 5. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21. DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les stipulations des présents statuts aux associés délibérant collectivement. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Titres qu'il possède, indépendamment de la catégorie à laquelle lesdits Titres appartiennent.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, et tel qu'il est stipulé ci-après, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux.

Les décisions collectives des associés résultent d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite ou d'un acte sous seings privés ou notarié dans les conditions des présents statuts.

Article 22. COMPÉTENCES

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions collectives suivantes :

- nomination, révocation et renouvellement des membres du Conseil de Gouvernance ;
- ratification du membre désigné en dehors des membres du Conseil de Gouvernance ;
- rémunération allouée aux membres du Conseil de Gouvernance ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et des comptes consolidés, affectation du résultat ;
- distribution aux associés de réserves ou de comptes de primes ;
- examen des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants et/ou associés et ce dans les conditions prévues par les présents statuts ;
- toute décision emportant disparition de la Société y compris les opérations de fusion, scission et apport partiel d'actifs ;
- transformation de la Société ;
- approbation des critères de définition des actifs stratégiques décidés par le Conseil de Gouvernance ;
- acquisition ou cession d'actifs stratégiques ;
- toute modification statutaire ;
- agrément des associés ;
- exclusion d'un associé ;
- réduction de capital dans le cadre du rachat d'ADP rachetables ;
- toute modification de la Méthode de Valorisation ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- émission de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital et des titres de créances ;

- toute autre décision prévue par ailleurs dans les statuts de la Société, comme relevant expressément de la compétence de la collectivité des associés ou d'une assemblée générale.

Toute autre décision relève de la compétence du Conseil de Gouvernance sous réserve des décisions de la compétence des autres organes de la Société prévue par la loi ou les statuts de la Société.

Article 23. MAJORITÉ ET QUORUM

23.1 Décisions requérant l'unanimité des associés

23.1.1 Décisions requérant l'unanimité des associés en application de la loi

Sont prises à l'unanimité des associés en application de la loi, les décisions suivantes :

- toute décision relative au changement de nationalité de la Société,
- toute décision relative à l'inaliénabilité des titres de la Société,
- toute décision relative au changement de contrôle d'un associé,
- toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé.

23.1.2 Décisions requérant l'unanimité des associés en application des statuts

Sont prises à l'unanimité des associés, les décisions suivantes :

- toute adoption ou modification de clause statutaire autre que celles visées aux Articles 23.2 (durée de la Société, augmentation ou réduction du capital social) et 23.5 (dénomination de la Société, transfert de siège social et périodicité des exercices sociaux),
- toute modification de la clause statutaire relative à l'exclusion d'un associé,
- toute modification relative à la clause d'agrément ainsi que toute décision relative à l'agrément,
- toutes décisions emportant disparition de la Société y compris les opérations de fusion, scission et apport partiel d'actifs emportant ou non transmission universelle du patrimoine,
- toute décision relative à la transformation de la Société,
- toute décision relative à la dissolution ou liquidation de la Société,
- toute décision relative à la nomination d'un liquidateur.

Au titre des décisions de l'Article 23.1.2, si l'unanimité n'est pas recueillie, du fait de l'absence d'un ou plusieurs associés, sur un même point à l'ordre du jour relatif à une des décisions susvisées à l'issue de quatre (4) assemblées générales consécutives réunies dans un délai maximum de soixante (60) jours, alors la décision sera prise, par exception, à la majorité cumulative de :

- quatre-vingt-dix pourcent (90 %) des voix plus une des associés présents ou représentés représentant au moins quatre-vingt-dix pourcent (90 %) du capital social, autres que les associés détenant une (1) action de préférence rachetable, et
- cent pourcent (100 %) des associés détenant une (1) action de préférence rachetable présents ou représentés.

23.2 Décisions requérant la majorité de quatre-vingt-dix pourcent (90 %) des voix plus une des associés présents ou représentés représentant au moins quatre-vingt-dix pourcent (90 %) du capital social

Sont prises à la majorité des quatre-vingt-dix pourcent (90 %) des voix plus une des associés présents ou représentés représentant au moins quatre-vingt-dix pourcent (90 %) du capital social :

- toute décision relative à l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social de la Société,
- toute décision d'émission, de rachat ou de remboursement ou d'annulation d'obligations et de valeurs mobilières,
- toute décision relative aux critères de définition des actifs stratégiques décidés par le Conseil de Gouvernance et à l'acquisition ou à la cession de ces actifs stratégiques par la Société,
- toute décision relative au Droit de Sortie – Cession de contrôle prévues à l'Article 15,
- toute décision relative à la durée de la Société,
- toute décision relative à la révocation de Monsieur Christian ROULLEAU en sa qualité de Président de la Société et/ou de membre du Conseil de Gouvernance.

23.3 Décisions requérant la majorité des trois quarts (3/4) des voix plus une des associés présents ou représentés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social

Sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des voix plus une des associés présents ou représentés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social :

- toute modification de la Méthode de Valorisation,
- toute révocation d'un membre du Conseil de Gouvernance autre que Monsieur Christian ROULLEAU,
- toute décision qui ne sont pas prises à l'unanimité visée à l'Article 23.1, à la majorité des quatre-vingt-dix pourcent (90 %) des voix plus une des associés présents et représentés représentant au moins quatre-vingt-dix (90 %) du capital social visée à l'Article 23.2, à la majorité des deux-tiers (2/3) des associés présents ou représentés visée à l'Article 23.4, ou à la majorité simple visée à l'Article 23.5.

23.4 Décisions requérant la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés

Sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés, toute décision relative à l'exclusion d'un Associé Défaillant.

23.5 Décisions requérant la majorité simple

Sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés (la moitié des voix plus une) :

- toute décision relative à l'approbation annuelle des comptes sociaux, à l'affectation du résultat et à la distribution de Revenus Distribués,
- toute décision relative à la nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,

- toute décision relative à la nomination et renouvellement d'un membre du Conseil de Gouvernance (représentant des Souches et Sages),
- toute ratification du Président désigné en dehors des membres du Conseil de Gouvernance,
- toute décision relative aux conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants et/ou associés,
- toute décision relative à la rémunération des membres du Conseil de Gouvernance,
- toute décision relative à la modification de la dénomination sociale, , au transfert de siège et à la périodicité des exercices sociaux.

23.6 Quorum

Pour adopter les décisions visées ci-dessus requérant la majorité simple, la collectivité des associés ne pourra délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins soixante pourcent (60 %) des Titres ayant droit de vote sur première convocation et cinquante pourcent (50 %) des Titres ayant droit de vote sur seconde convocation, sur le même ordre du jour.

Article 24. FORMES ET MODALITÉS RELATIVES AUX DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président. En cas de carence, elles peuvent également être prises à l'initiative des Commissaires aux comptes, du Conseil de Gouvernance, du Directeur Général, du Secrétaire Général ou des associés représentant au moins dix pourcent (10 %) du capital social de la Société.

Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en Assemblée Générale qui peut se tenir par visioconférence ou par conférence téléphonique, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Toutefois les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels (comptes sociaux et le cas échéant des comptes consolidés), la nomination, la révocation et la rémunération des membres du Conseil de Gouvernance et à l'affectation du résultat, devront être impérativement prises en Assemblée Générale, à la majorité prévue à l'Article 23.5.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la consultation.

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Gouvernance et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer de deux mandats au plus. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

24.1 Assemblées Générales des associés

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation.

La convocation est faite par tous moyens dix (10) Jours à l'avance à chacun des associés ainsi qu'aux Commissaires aux comptes de la Société. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, et, le cas échéant, si le recours à une visioconférence ou à une téléconférence est envisagé. L'Assemblée Générale peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf désignation d'un autre président de séance par les associés, l'Assemblée Générale est présidée par le Président. L'Assemblée Générale élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance et le secrétaire de séance.

24.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote en deux (2) exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de dix (10) Jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, l'associé sera réputé s'être abstenu. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, l'associé est réputé s'être abstenu.

Au plus tard, cinq (5) Jours après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées à l'Article 25 ci-après.

24.3 Actes sous seing privé ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seings privés ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

Article 25. PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet). En cas de représentation, les mandats sont annexés à la feuille de présence.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de tenue de l'Assemblée Générale par visioconférence ou par conférence téléphonique, le président de séance :

- établit le jour de l'Assemblée Générale un projet de procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées ci-dessus et faisant état le cas échéant de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la conférence téléphonique, lorsque ce dernier a perturbé le déroulement de l'Assemblée Générale ;
- adresse une copie de ce procès-verbal, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent par tous moyens une copie dûment signée portant mention de leurs nom et prénom, dans les huit (8) Jours suivant la réception du procès-verbal, que le président annexe au procès-verbal signé par lui en original. A défaut, l'associé n'est pas considéré comme ayant été présent et ayant voté et le président de séance dresse en conséquence le procès-verbal définitif et en adresse une copie à chacun des associés ayant participé aux délibérations.

Article 26. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Pour toute information des associés nécessitant l'intervention des Commissaires aux comptes, ces derniers seront dûment informés de la date à laquelle la collectivité des associés doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec les Commissaires aux comptes, leur permettant d'établir les rapports requis.

Pour toutes les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'Assemblée Générale, le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social et éventuellement, prendre copie :

- de l'inventaire des comptes annuels,
- des comptes consolidés le cas échéant,
- des registres sociaux et de la comptabilité action,
- et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des Commissaires aux comptes.

Article 27. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne le cas échéant, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 28. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

28.1 Nature des conventions

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

- son Président, l'un de ses Directeurs Généraux ou un membre du Conseil de Gouvernance,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcent (10 %),
- s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

constitue une convention réglementée.

Ces conventions sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce et par les stipulations de l'Article 29.2.

Elles ne sont pas soumises à une procédure d'autorisation préalable.

28.2 Formalités de contrôle

Le Commissaire aux comptes ou le Président, s'il n'a pas été désigné de Commissaire aux Comptes, remet à la collectivité des associés, un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé définies au paragraphe ci-dessus. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions réglementées conclues et contrôlées au titre d'exercices antérieurs et dont l'exécution se poursuit n'ont pas à être de nouveau contrôlées par la collectivité des associés à l'issue de chaque exercice social tant que leur principe et leurs modalités d'exécution ne sont pas modifiés.

Le Président doit seulement en tenir une liste à jour précisant le montant engagé au titre de chaque convention pour l'exercice écoulé, liste dont tout associé peut obtenir communication à sa demande.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants (Président et le cas échéant Directeurs Généraux), son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Article 29. LE COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les stipulations ci-après s'appliquent lorsque, en application de la réglementation applicable, la Société est tenue d'instituer un Comité social et économique.

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent auprès du Président, les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

Le Président avise par tous moyens à sa convenance les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique des décisions qu'il projette de prendre.

Les délégués ayant voix consultative pourront par ailleurs soumettre au Président les vœux du Comité social et économique, le Président devant donner un avis motivé sur ces derniers.

29.1 En cas d'associé unique

Le Comité social et économique sera informé dans un délai raisonnable de tout projet de décision de l'associé unique. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, à l'initiative du Président.

Le Comité social et économique peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique. Les demandes d'inscription adressées par le Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, devront parvenir au Président soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par moyen de transmission électronique de télécommunication. Pour être pris en compte, les projets de résolution doivent être reçus par le Président au moins trois (3) Jours avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique.

Par ailleurs, le Comité social et économique pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision requérant l'unanimité telle que visée à l'article L. 227-19 du Code du commerce, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard trois (3) Jours avant la date de la décision de l'associé unique.

29.2 En cas de pluralité d'associés

29.2.1 Décisions prises en Assemblée Générale ou par voie de conférence téléphonique ou visioconférence

Le Comité social et économique sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'Assemblée Générale, à la diligence du Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés.

Les deux membres désignés par le Comité social et économique appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous forme d'Assemblée Générale.

Ils sont, à leur demande, entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés telles que visées par l'article L.227-19 du Code du commerce.

A réception de l'information visée au premier alinéa du présent Article, le Comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs, devra être notifiée, au siège social, à l'attention du Président. Pour être prise en compte par l'Assemblée Générale convoquée, elle doit être reçue par le Président au moins trois (3) Jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

29.2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de délibération par consultation écrite, le Comité social et économique sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président dans un délai de huit (8) Jours avant ladite date. En outre, le Comité social et économique sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le Comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolution assortis d'un bref exposé des motifs dans les conditions prévues à l'Article 30.2.1 ci-dessus. Ces projets de résolution devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des associés, être reçus par le Président au moins trois (3) Jours avant la date d'envoi des documents de la consultation écrite aux associés.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L. 227-19 du Code du commerce, le Comité social et économique représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président, ses observations par écrit sur lesdites questions au plus tard trois (3) Jours avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite, le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

29.2.3 Décisions prises par acte sous seing privé ou notarié

En cas de décisions prises par acte sous seing privé ou notarié, le Président de la Société informera le Comité social et économique, par tout moyen, de la nature des décisions à prendre cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour l'établissement de l'acte. Le Comité social et économique devra formuler ses observations trois (3) jours avant ladite date par tous moyens probants.

Article 30. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil de Gouvernance arrête les comptes sociaux et consolidés.

Le Conseil de Gouvernance établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Si la Société est placée à la tête d'un Groupe, le Conseil de Gouvernance dresse également les comptes consolidés et établit le rapport sur la gestion du Groupe.

Article 31. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

31.1 Réunion de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes sociaux, et le cas échéant des comptes consolidés, à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

31.2 Principe général de plafonnement des Revenus Distribués

Le montant annuel des Revenus Distribués, décidé annuellement par les associés, ne peut excéder vingt pourcent (20 %) du résultat net consolidé du Groupe au titre du précédent exercice clos.

31.3 Affectation du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pourcent (5 %) au moins pour constituer le fonds de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer dans la limite du plafond stipulé par l'Article 32.2 ci-dessus.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution, dans la limite du plafond stipulé par l'Article 32.2 ci-dessus, de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

31.4 Droit dans les bénéfiques et sur l'actif social

Les Revenus Distribués sont répartis entre tous les associés proportionnellement au nombre de Titres appartenant à chacun d'eux.

En cas de démembrement des Titres, les distributions prélevées comptablement sur le résultat courant bénéficiaire de l'exercice ainsi que sur le report à nouveau seront exclusivement attribuées en pleine propriété à l'usufruitier, en proportion des Titres dont il détient l'usufruit. Corrélativement, le nu-proprétaire n'aura aucun droit sur les sommes ainsi distribuées. Les mêmes principes sont applicables lorsque la distribution du résultat de l'exercice ou du report à nouveau est complétée par un prélèvement sur les autres comptes de passif, à condition que ce prélèvement représente moins de la moitié des sommes distribuées. Dans le cas contraire, la répartition des prélèvements sur les autres comptes de passif obéit aux principes exposés au paragraphe suivant.

A l'occasion des autres distributions, qui seront prélevées sur des comptes du bilan autre que le résultat courant de l'exercice ou le report à nouveau, en ce compris au titre d'un rachat de Titres de la Société ou d'une réduction du capital social de la Société, le démembrement de propriété sera reporté sur les actifs distribués. Lorsque ces actifs seront constitués par des liquidités, l'usufruitier disposera de celles-ci en pleine propriété dans le cadre d'un quasi-usufruit et il devra corrélativement constater une dette d'égal montant vis-à-vis du nu-proprétaire. L'usufruitier et le nu-proprétaire pourront renoncer au report du démembrement sur les actifs distribués à condition de notifier leur accord conjoint sur cette renonciation à la Société, préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale statuant sur la ou les distributions concernées.

Article 32. PAIEMENT DU DIVIDENDE – ACOMPTE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. La distribution d'acomptes sur dividendes peut être décidée par le Conseil de Gouvernance ou par la collectivité des associés. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Chapitre 9. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 33. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil de Gouvernance est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être et, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34. TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société en société d'une autre forme est prise par une décision collective des associés, statuant le cas échéant sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la nouvelle forme adoptée.

Article 35. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président, du ou des Directeur(s) Général(aux), et des membres du Conseil de Gouvernance.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'Article 23.1. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. La

collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Les Titres demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des Titres est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 36. RÉSOLUTIONS DES LITIGES

36.1 Tentative de conciliation à l'amiable

Tout différend entre les associés qui pourrait survenir concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sera soumis par les associés concernés à une procédure de conciliation afin de tenter de parvenir à un accord amiable, sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé.

A cette fin, les associés désigneront d'un commun accord un conciliateur ou, à défaut d'accord entre les associés sur le nom d'un conciliateur, la partie la plus diligente saisira en référé le Président du Tribunal compétent aux fins de désignation d'un conciliateur.

Le conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les associés une solution amiable, dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de sa désignation.

Les frais de cette conciliation seront supportés par les associés concernés par parts égales.

En cas d'accord, le conciliateur dressera un procès-verbal de conciliation qui vaudra transaction. En cas de persistance du désaccord, passé le délai de quatre-vingt-dix (90) Jours, il établira un procès-verbal de non-conciliation et le différend sera résolu par voie d'arbitrage conformément aux dispositions qui suivent.

36.2 Principes généraux liés à l'arbitrage

Tout différend découlant de la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, et non résolu de manière amiable aux termes de la procédure de conciliation décrite ci-dessus, seront tranchés définitivement, conformément aux dispositions du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

Le tribunal arbitral aura son siège dans le ressort du lieu du siège social et sera tenu en langue française.

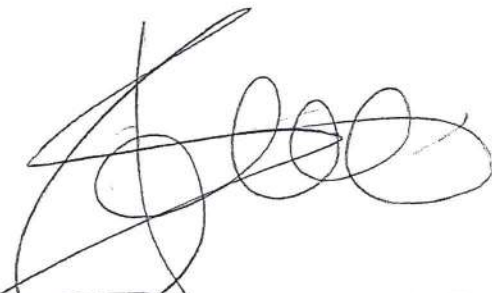
Les arbitres rendront leur sentence par application du droit français. La sentence arbitrale sera rendue en premier et dernier ressort.



AUTHENTIFICATION DES STATUTS MIS À JOUR -

« Pour copie certifiée conforme des statuts mis à jour par suite des décisions unanimes des associés par acte sous seing privé du 11 mai 2023 ayant procédé à une refonte des statuts. »

Fait en huit (8) exemplaires de soixante-quatorze (74) pages et une (1) annexe indissociable



Monsieur Christian ROULLEAU, Président

ANNEXE 1 : Méthode de Valorisation

4

BMA

AUDIT
SERVICES FINANCIERS
CONSEIL ET SUPPORT OPERATIONNELS

FFR

**Proposition de Formule de calcul
de la valeur des actions de la société FFR**

8 novembre 2019

4

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DES TRAVAUX

BM&A a été mandaté par la société FFR pour réaliser l'évaluation de cette dernière. Nos travaux ont été synthétisés dans un rapport d'évaluation daté du 20 juin 2019. Conformément à notre lettre de mission, ce rapport d'évaluation est complété par la conception d'une formule de calcul qui servira à établir la valeur des titres FFR en cas de cession(s) par des actionnaires minoritaires.

L'exposé de la formule figurant dans le présent document est rédigé en vue de s'insérer en annexe des statuts de la société, afin d'en expliquer la nature, le mode d'emploi et les limites d'utilisation.

Sa conception vise à éviter la mise en œuvre d'une expertise complète qui nécessiterait i) la production par le groupe SAMCIC d'un plan d'affaires à trois ans et ii) la mise en œuvre d'une approche d'évaluation multicritère basée à la fois sur le DCF, les multiples boursiers et les multiples de transactions portant sur des sociétés comparables. La formule de calcul est donc une version simplifiée des méthodes d'évaluation. Elle vise néanmoins à refléter une valeur de marché des titres FFR, i.e. qui tient compte à la fois i) des performances financières du groupe SAMCIC et ii) du niveau général de valorisation par les investisseurs des actions des sociétés. Dans cette perspective, la formule de calcul vise à établir la valeur de FFR qui servira de référence à ses actionnaires minoritaires pour céder ou acquérir des titres, sous réserve que ces échanges n'aient pas pour effet de conférer le contrôle du capital de la société à l'une des parties prenantes à ces échanges.

En accord avec la direction de FFR, la formule de calcul se base sur un multiple de transaction - tous secteurs confondus - relatif aux ETI et PME de la zone euro. Ce multiple est une donnée publiée en libre accès par la société Argos Wityu. Nous connaissons son mode de calcul par la société Epsilon Research et par conséquent son mode d'emploi.

En particulier, étant fondé sur un multiple de transaction majoritaire, le multiple de transaction Argos Wityu doit être retraité d'une prime de contrôle. Cette dernière est fixée à 21 % dans la formule de calcul afin que son application à fin juin 2019 aboutisse à la même valeur que celle qui avait été obtenue par nos soins au moyen d'une approche multicritère.

2. FORMULE DE CALCUL

La formule de calcul de la valeur de l'action FFR exposée ci-après correspond à une approche destinée à l'évaluation d'une participation minoritaire. Elle suppose de réaliser préalablement celle des principaux actifs, dont le groupe SAMSIC, qui constitue actuellement le principal actif de la société FFR.

Aucun autre actif susceptible d'une réévaluation significative ne figure au patrimoine de la société FFR à la date de rédaction de la présente formule. Si la situation patrimoniale de FFR devait évoluer, il conviendrait d'examiner l'opportunité d'établir une formule adaptée à la réévaluation des futurs actifs, pour autant que ces derniers aient été acquis depuis plus de 12 mois par FFR à la date d'évaluation de cette dernière.

2.1. Évaluation du groupe SAMSIC

Même simplifiée par une formule de calcul, l'évaluation d'une entreprise nécessite une part d'appréciation dans sa mise en œuvre afin de lui conserver un sens économique. Ce recours au jugement plutôt qu'à une approche mécanique concernera en particulier le calcul des multiples et d'autre part l'identification de produits ou de charges à caractère non reconductible.

2.1.1. Exposé de la méthode

La valeur vénale des capitaux propres consolidés part du groupe de la société SAMSIC ou "VCP" s'obtient par la méthode analogique consistant en l'application d'un multiple de transaction. Pour ce faire, une valeur brute d'entreprise du groupe SAMSIC ou "VE_b" est estimée par application du multiple dont la définition est exposée ci-après.

$$b = EBITDA \times VE/EBITDA_t$$

Cette dernière est minorée d'une décote "D" pour permettre l'annulation d'une prime de contrôle implicite au multiple de transaction.

$$2) VE_c = VE_b \times (1 - D)$$

La VE corrigée de cette décote ou "VE_c", est ensuite ajustée des "éléments bilanciaux" définis ci-après, afin d'établir la valeur vénale des capitaux propres part du groupe ("VCP"). La valeur d'entreprise est ainsi diminuée i) du montant de l'endettement net ou "DN", ii) des provisions pour risques et charges ou "PR&C", iii) des provisions pour engagements de retraite ou indemnités de fin de carrière ou "PR" et enfin, iv) de la quote-part des intérêts minoritaires dans les capitaux propres consolidés ou "Mino". Elle est augmentée i) des actifs pour impôts différés figurant dans les comptes consolidés ou "AID" et ii) des immobilisations "I", hors exploitation, i.e. les immobilisations financières ou qui ne concourent pas à la formation de l'EBITDA (comme les titres mis en équivalence par exemple).

$$3) VCP = VE_c - DN - PR\&C - PR - Mino + AID + I$$

2.1.2. Définitions

L'application de la méthode des multiples requière de respecter, autant que faire se peut, le principe d'équivalence entre les retraitements appliqués aux comptes des sociétés comparables et ceux appliqués à la société évaluée. Notre connaissance du mode de calcul du multiple de transaction retenu dans la formule motive par conséquent les définitions établies ci-après.

a) Multiple de transaction

Le multiple de transaction ou $VE/EBITDA_t$, correspondra à la moyenne des deux derniers multiples publiés chaque trimestre dans l'indice Argos Wityu relatif aux transactions portant sur des ETI et des PME de la zone euro.

Il est disponible à l'adresse suivante : <https://argos.wityu.fund/fr/argos-index/>.

b) Décote de taille et de minorité : "D"

Cette décote sera égale à 21 %.

c) EBITDA du groupe SAMSIC

L'EBITDA, est tiré des derniers comptes consolidés publiés du groupe SAMSIC. Il correspond au résultat d'exploitation consolidé majoré de la valeur absolue des dotations aux amortissements impactant le résultat d'exploitation.

Ces montants devront être ajustés pour tenir compte des points suivants :

- les variations de périmètre comme indiqué ci-après ;
- les produits et les charges exceptionnels par leurs montants, leur caractère non reconductible ou par leur nature, et qui n'auraient pas été classés dans le compte de résultat exceptionnel (ou en produits et charges non opérationnels) ; inversement les produits et charges du compte de résultat exceptionnel (ou les produits et charges non opérationnels) pourront être reclassés en EBITDA pour la part qui présente un caractère de récurrence.

d) Retraitements de l'effet des variations de périmètre dans les comptes de SAMSIC

Pour autant qu'il soit "significatif" (cf. infra), l'effet des variations de périmètre devra être retraité de la façon suivante :

- l'EBITDA consolidé sera corrigé des contributions des filiales acquises ou cédées dans l'année correspondant aux derniers comptes disponibles ;
- en cas d'acquisition, la trésorerie et la dette financière ainsi que les autres composantes "des éléments bilanciaux" contributifs desdites filiales seront retranchées des montants consolidés de SAMSIC. Par ailleurs, pour le calcul de la "VCP" de SAMSIC, les immobilisations "I" figurant dans les comptes, seront majorées du prix payé pour acquérir les filiales.

L'effet cumulatif des variations de périmètre est considéré comme significatif, i) s'il représente au moins 5 % du chiffre d'affaires hors variation de périmètre sur la base d'un calcul en année pleine pour les filiales concernées et ii) si les nouvelles filiales ont été consolidées sur moins de 10 mois ou si les filiales sorties du périmètre ont été consolidées plus de 2 mois. Pour le calcul du seuil de 5 %, les effets des sorties et des entrées pourront être compensés.

e) Éléments bilanciels

Les éléments bilanciels définis ci-après seront issus des derniers comptes consolidés du groupe SAMSIIC.

- L'endettement net ou "DN", est égal à l'endettement financier consolidé, en ce compris notamment les dettes d'affacturage, de crédit-bail et la participation des salariés, diminué de la trésorerie, formée des valeurs mobilières de placement, des disponibilités et des montants figurant en compte de caisse. La trésorerie sera augmentée des éventuels dépôts et cautions au titre de l'affacturage ou assimilé.
L'endettement net pourra, le cas échéant, être ajusté de l'excédent de dividende versé aux actionnaires depuis la clôture des derniers comptes annuels disponibles. Cet excédent correspondrait à la différence entre le montant d'un dividende exceptionnel et d'un dividende normal. Est réputé normal, un dividende inférieur au résultat net consolidé, et correspondant à un taux de distribution au plus égal à 150 % de la moyenne des 3 trois précédents taux constatés.
- Les provisions pour risques et charges ou "PR&C" et pour engagements de retraite "PR" seront reprises pour les montants figurant dans les comptes consolidés, sauf identification d'un excès de dotations (provisions à caractère de réserve) ou d'une insuffisance.
- Les intérêts hors groupe ou "Mino", seront valorisés pour le montant figurant dans les capitaux propres consolidés, sauf éventuel engagement de liquidité avec les actionnaires des filiales concernées, basé sur une formule prédéfinie et conduisant à un écart significatif pour le calcul de la "VCP".
- Les actifs d'impôt différé ou "AID", seront valorisés pour les montants figurant dans les comptes au titre i) des provisions pour risques et charges, ii) des engagements de retraite et indemnités de fin de carrière (ou médailles du travail) et iii) des reports déficitaires.
- Les immobilisations hors exploitations ou "I", correspondent principalement aux immobilisations financières hors dépôts et cautions. Elles comprennent toutes les immobilisations qui ne concourent pas au résultat d'exploitation, mais qui néanmoins pourraient avoir une valeur vénale. Les titres consolidés par mise en équivalence en sont un exemple. Ces derniers pourront être valorisés pour le montant figurant dans les comptes. Un actif disponible à la vente dont la valeur de cession serait sensiblement supérieure à celle qui découlerait de l'application du multiple de transaction mis en œuvre dans la formule supra, serait à considérer comme une immobilisation hors exploitation. L'opportunité d'un tel retraitement dépendra néanmoins de son impact sur la valeur. Pour être significatif, un tel impact devrait excéder 5 % de la valeur des capitaux propres ou VCP avant retraitement.

2.2. Évaluation de l'ANR de FFR

L'évaluation du holding FFR est basée sur un actif net réévalué ou "ANR". Ce dernier s'obtient en identifiant les actifs ayant une valeur vénale et en substituant celle-ci à leur valeur nette comptable (VNC) des derniers comptes sociaux certifiés de FFR et dans lesquels ressortent les capitaux propres avant répartition.

$$5) ANR = CP + VCP \times Q - VNC + (V_1 - VNC_1) + (V_2 - VNC_2) + \dots + (V_n - VNC_n) \\ - (VP_1 - P_1) + (VP_2 - P_2) - \dots - (VP_n - P_n)$$

Où les termes ci-dessus désignent :

- "CP" correspond aux capitaux propres avant répartition dans les derniers comptes sociaux certifiés de FFR ;
- "Q" la quote-part d'intérêts de la société FFR au capital de la Société SAMSIC, dont la valeur vénale des capitaux propres part du groupe est égale à "VCP", telle que définie précédemment ;
- " $V_1 - VNC_1$ " la différence entre la valeur vénale et la valeur nette comptable de l'actif "n°1", à savoir celui dont cette plus ou moins-value est la plus importante en valeur absolue (après celle des titres SAMSIC), pour autant qu'elle soit significative (ce terme étant défini ci-après). Comme indiqué dans la formule 5), les actifs susceptibles de présenter une plus ou moins - valeur significative seront pris en compte dans le calcul de l'ANR en étant classés par contribution décroissante en valeur absolue de leur plus ou moins - valeur.
- " $VP_1 - P_1$ " la différence entre la valeur absolue réévaluée du passif "n°1" et sa valeur comptable, pour autant que l'écart de réévaluation dudit passif soit significatif. Les écarts de réévaluations de passifs seront numérotés par classement en valeur absolue du plus grand au plus petit. Par exemple, un engagement de retraite à prestations garanties non comptabilisé au passif de FFR serait ainsi pris en compte dans la formule, pour autant qu'il soit significatif, en retenant pour VP une valeur égale au montant de de l'engagement et pour P, une valeur égale à zéro.
- Est significative, une plus ou moins-value dont l'effet marginal sur l'ANR est supérieur à 5%, après réévaluation préalable des autres actifs pris en compte par ordre décroissant de valeur absolue de leur plus ou moins - values respective.
- Est significatif un écart de réévaluation de passif dont l'effet marginal sur l'ANR est supérieur à 5%, après réévaluation préalable des principaux passifs pris en compte par ordre décroissant de valeur absolue de leurs écarts de réévaluation.

Excepté les actifs réévalués pour lesquels une cession est hautement probable, il ne sera pas tenu compte de l'impôt différé sur les plus ou moins-values latentes.

Les réévaluations de passif donneront lieu à constatation d'un impôt différé actif en fonction de la législation en vigueur et des trajectoires éventuelles de taux d'imposition indiquées par l'Administration fiscale.

Les actifs acquis depuis moins de douze mois sont a priori exclus de ces réévaluations. Inversement, une plus ou moins-value extériorisée postérieurement à la clôture des comptes doit être prise en compte dans le calcul de l'ANR pour autant qu'elle soit significative, i.e. représentant plus de 5 % en montant absolu de l'ANR.

L'ANR doit être ajusté d'un éventuel dividende exceptionnel versé par FFR après la clôture des derniers comptes disponibles (cf. 1.1.2, la définition du caractère exceptionnel d'un dividende).

Une fois établi l'ANR de la société, il convient de l'ajuster de deux décotes afin d'établir la valeur de l'action FFR pour un de ses actionnaires minoritaires :

- une décote de holding ou " D_H ". En effet les cours des holdings cotés en bourse présentent en moyenne une décote par rapport à leurs ANR. Pour les besoins de la présente règle de calcul, en considération de l'historique des décotes observées sur les marchés financiers européens, cette décote est fixée à 35 % ;
- une décote de non cotation ou " D_C ". En effet, pour autant que FFR demeure une société non cotée, la valeur de son action pour un actionnaire minoritaire est en principe inférieure à celle de son

cours de bourse théorique. En l'espèce, cette décote s'établira à 15 %. Elle correspond à une décote pour introduction en bourse, i.e. le prix minimum théorique de la liquidité pour une participation minoritaire dans le capital d'une société non cotée.

Ainsi l'ANR de FFR après décote, ou " V_{FFR} ", est égale à :

$$FFR = ANR \times (1 - D_H) \times (1 - D_i)$$

La valeur d'une action FFR pour un de ses actionnaires minoritaires, ou " V_A " est égale à :

$$7) V = \frac{V_{FFR}}{N}$$

Où " N " désigne le nombre d'actions composant le capital de FFR dans les derniers comptes certifiés. Le cas échéant, ce dernier pourra être ajusté en cas de division du nominal ou d'augmentation de capital postérieures à la clôture. Dans ce dernier cas, l'ANR devra être majoré du montant de l'augmentation du capital social et de la prime d'émission.

L'impact des instruments de capital dilutifs non encore exercés (BSA, ABSA, obligations convertibles...) dits « dans la monnaie », c'est-à-dire dont le prix d'exercice est inférieur à la valeur par action, s'il en existe, devront être pris en compte :

1/ en augmentant la valeur réévaluée des capitaux propres de FFR (V_{FFR}) de la valeur apportée par ces instruments, et

2/ en augmentant le nombre d'actions (N) du nombre d'actions créées.

À Paris, le 8 novembre 2019

BM&A Advisory & Support

Pascal de Rocquigny
Associé

Roland Clère
Senior manager



Audit



**Conseil et support
opérationnels**



Conseil financier



**Conseil et support opérationnels
aux établissements financiers**

BMA

Advisory & Support

Société d'expertise comptable
Société par actions simplifiée au capital de 1 287 474 €
RCS Paris 513 273 763

